

33

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> au .....
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

21 déc. 1960 Loi n° 7 A. N.-R. M. autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali (décret de promulgation n° 66 du 23 décembre 1960) ..... 35

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Presidence

20 déc. 1960 358 G. P. P. — Décret portant nomination d'un directeur et d'un inspecteur des camps du Service civique rural ..... 36

22 décembre 364 P. C. G.-R. M. — Décret portant nomination des administrateurs de la société Energie du Mali (E. D. M.) ..... 36

28 décembre 381 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination du chef d'Etat-Major général de l'armée de la République du Mali ..... 36

28 décembre 382 P. G. P.-R. M. — Décret portant rectificatif aux décrets : 1° n° 227 bis du 10 septembre 1960 complété par le décret n° 237 du 19 septembre 1960 portant création de la section soudanaise du Conseil malien du crédit; 2° n° 228 bis du 10 septembre 1960 complété par le décret n° 236 du 19 septembre 1960 portant création de la section soudanaise du Comité monétaire malien ..... 37

29 décembre 386 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination du doyen du corps diplomatique en République du Mali ..... 37

30 décembre 392 P. G. P. — Décret portant nomination d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ..... 37

31 décembre 393 P. G. P.-R. M. — Décret portant rectification au décret n° 63 S. E. T. A. S. du 11 février 1960 ..... 38

31 décembre 394 P. G. P. — Décret portant nomination du président du conseil d'administration et du directeur général de l'Energie du Mali ..... 38

31 décembre 395 P. G. P. — Décret portant nomination d'un conseiller technique ..... 38

27 décembre 960 P. G. M. — Arrêté fixant la composition de la commission de dépouillement des offres relatives à la fourniture de véhicules automobiles à la République du Mali ..... 38

Vice-Présidence

Personnel ..... 39

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

20 déc. 1960 359 P. G. M.-S. E. T. A. S. — Décret fixant la composition du conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre ..... 42

Ministère de la Justice

21 déc. 1960 361 V. P.-D. A. J. — Décret portant nomination d'un magistrat ..... 44

21 décembre 362 V. P.-D. A. J. — Décret portant affectation de magistrats dans le ressort de la cour d'appel ..... 44

22 décembre 363 P. G. P. — Décret portant nomination et affectation d'un conseiller par intérim à la cour d'appel ..... 44

23 décembre 365 P. G. P. — Décret nommant M. Jean-Paul Chevrier avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République du Mali ..... 45

30 décembre 388 M. J.-D. A. J. C. G. — Décret accordant remise de peine ..... 44

30 décembre 389. — Décret de grâce ..... 45

30 décembre 390. — Décret de grâce ..... 46



<b>Ministère de l'Intérieur</b>			
20 déc. 1960	360. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Kayes .....	46	
26 décembre	368. — Décret approuvant le compte administratif du maire de Koulikoro pour l'exercice 1959 .....	47	
26 décembre	369. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Koulikoro .....	47	
26 décembre	370. — Décret portant prolongation de durée d'assignation à résidence .....	47	
26 décembre	371. — Décret portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers maliens .....	47	
26 décembre	372. — Décret portant inscription au tableau d'avancement et nomination de sous-officiers maliens .....	48	
26 décembre	373. — Décret portant promotion d'officiers de la Gendarmerie nationale .....	48	
26 décembre	374. — Décret portant promotion d'officier de la Gendarmerie nationale .....	49	
27 décembre	375. — Décret approuvant le compte administratif pour l'exercice 1959 du maire de Bamako .....	49	
27 décembre	376. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Bamako .....	49	
29 décembre	384. — Décret portant promotion du général de brigade de l'armée du Mali .....	49	
20 décembre	925 D. I.-2. — Arrêté prononçant des rattachements et regroupements de villages dans le cercle de Djenné .....	51	
20 décembre	926. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une loterie .....	50	
20 décembre	927 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés du cercle de Bougouni pour l'année 1961 .....	51	
21 décembre	929 su. — Arrêté portant création d'un commissariat de Police à San .....	50	
21 décembre	930 su. — Arrêté portant création d'un commissariat de Police à Bandiagara .....	51	
21 décembre	933 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Fané Yaya .....	52	
22 décembre	937 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n <sup>os</sup> 36 et 37 du 10 novembre 1960 du conseil municipal de Gao ..	52	
23 décembre	942 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n <sup>os</sup> 2, 4, 5, 7 des 31 mars et 15 novembre 1960 du conseil municipal de Kita .....	52	
24 décembre	945 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n <sup>o</sup> 7 du 30 septembre 1960 de l'administrateur-maire de Sikasso .....	52	
26 décembre	946. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de l'enfant Noto Campanella Denise .....	52	
27 décembre	961 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n <sup>o</sup> 9 du 16 août 1960 du conseil municipal de Kayes .....	52	
27 décembre	962 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n <sup>o</sup> 7 du 8 décembre 1960 du conseil municipal de San .....	52	
27 décembre	963 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n <sup>os</sup> 16 et 17 du 12 décembre 1960 du conseil municipal de Tombouctou ..	52	
<b>Ministère du Commerce et de l'Industrie</b>			
27 déc. 1960	379 A. E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxes <i>ad valorem</i> à percevoir à l'exportation sur les produits originaires du Mali pendant la période du 1 <sup>er</sup> novembre 1960 au 30 avril 1961 .....	54	
27 décembre	380 A. E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxes <i>ad valorem</i> à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période du 1 <sup>er</sup> novembre 1960 au 30 avril 1961 .....	56	
<b>Ministère de l'Economie rurale et du Plan</b>			
27 déc. 1960	377 M. E. R. P. — Décret arrêtant les travaux de la deuxième tranche du dix-huitième programme F. E. R. D. E. S. et ordonnant le versement de la participation du fonds d'aide et de coopération à l'organisme gestionnaire .....	58	
29 décembre	385 M. E. R. P. — Décret portant ouverture de dotations sur le fonds d'investissement sur aide de la République Française .....	59	
30 décembre	391 M. E. R. P. — Décret portant nomination d'un expert économique .....	60	
31 décembre	396 DOM. — Décret portant résiliation du bail du titre foncier n <sup>o</sup> 311 du cercle de Bamako et affectant ce titre au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de l'armée de la République du Mali .....	60	
3 janv. 1961	1 DOM. — Décret accordant à M. Seidnaly Ould Cheick le titre définitif de propriété de sa concession sise à Tombouctou, lot 1, objet du titre foncier n <sup>o</sup> 137 du cercle de Tombouctou .....	60	
4 janvier ..	2 DOM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n <sup>o</sup> 1388 du cercle de Bamako, sis à Bamako .....	61	
4 janvier ..	3 DOM. — Décret accordant à M. Seidnaly Ould Cheick le titre définitif de propriété de sa concession sise à Tombouctou, lot 2, objet du titre foncier n <sup>o</sup> 138 du cercle de Tombouctou .....	61	
4 janvier ..	4 DOM. — Décret autorisant le transfert du bail sur la parcelle de terrain d'une superficie de 19 a. 37 comprise dans le titre foncier n <sup>o</sup> 1457 de Bamako au Mouvement des Pionniers du Mali .....	62	
4 janvier ..	5 DOM. — Décret accordant à M. El Hadji Bane Mamadou, commerçant transporteur à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, au quartier Khasso, objet du titre foncier n <sup>o</sup> 505 du cercle de Kayes .....	62	
4 janvier ..	6 DOM. — Décret accordant à M. El Hadj Djibril Bane, transporteur à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes au quartier Khasso, objet du titre foncier n <sup>o</sup> 503 du cercle de Kayes .....	62	
4 janvier ..	7 DOM. — Décret accordant à M. Thiam Chérif, commis au cercle de Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, lot 7 dudit lotissement, objet du titre foncier n <sup>o</sup> 504 du cercle de Kayes .....	63	
<b>Ministère de la Santé publique</b>			
	Personnel, concours .....		64

**Ministère des Finances**

24 déc. 1960	366. — Décret réglementant l'attribution des voitures de fonctions des ministères et services de la République du Mali et fixant les conditions dans lesquelles les prêts ou indemnités compensatrices peuvent être alloués à des utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service .....	65
24 décembre	367. — Décret portant maintien du prix des loyers des bâtiments et des locaux d'habitation ou à usage d'habitation .....	67
30 décembre	387. — Décret portant restitution d'une somme d'argent au profit de M <sup>r</sup> M'Boup Abdoul Salam, greffier en chef .....	67
23 décembre	943. — Arrêté autorisant au cours des mois de décembre 1960, janvier et février 1961, les mandatements au compte hors budget du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement .....	69
3 janv. 1961	2. — Arrêté portant organisation financière de l'aéroport de Bamako .....	67

**Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications**

21 déc. 1960	934. — Arrêté accordant une avance de 25.000.000 de francs C. F. A. à l'agent comptable de la Régie du Chemin de fer du Mali .....	69
--------------	--	----

**Ministère de l'Éducation**

Personnel, bourses .....	
--------------------------	--

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis du Service de la Curatelle .....	99
Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants.....	77
Annonces .....	80

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**LOIS ET ORDONNANCES**

N° 66 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant promulgation et publication de la loi n° 7 A. N.-R. M. du 21 décembre 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 7 A. N.-R. M. du 21 décembre 1960.

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — La loi n° 7 A. N.-R. M. du 21 décembre 1960 est promulguée sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire.  
J.-M. KONE.

**LOI n° 7 A. N.-R. M. autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali.**

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au budget de fonctionnement les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>CHAPITRE V</b>		
<i>Conseil de Gouvernement, Présidence et Vice-Présidence</i>		
(Personnel)		
Art. 2. § 1. — Conseil de Gouvernement.	1.000.000	
§ 2. — Cabinet militaire .....	800.000	
Art. 3. § 2. — Radio .....	1.500.000	
Art. 4. — Haut-Commissariat à la Jeunesse .....	300.000	
<b>CHAPITRE VI</b>		
<i>Conseil de Gouvernement, Présidence et Vice-Présidence</i>		
(Matériel)		
Art. 4. — Service civique rural .....	8.000.000	
<b>CHAPITRE IX</b>		
<i>Intérieur (Personnel)</i>		
Art. 5. — Remises .....	700.000	
<b>CHAPITRE XIX</b>		
<i>Services économiques (Personnel)</i>		
Art. 2. — Direction des Services économiques :		
§ 2. — Contrôle des prix et stocks	800.000	
§ 3. — Contrôle des poids et mesures .....	1.500.000	
<b>CHAPITRE XXXVII</b>		
<i>Santé (Personnel)</i>		
Art. 3. — Services et établissements :		
B. - Ambulance Kayes	300.000	
D. - Ambulance Mopti	900.000	
	1.200.000	
Art. 5. — Hygiène publique et médecine sociale :		
A. - Service d'Hygiène .....	200.000	
	8.000.000	8.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,  
le 21 décembre 1960.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
HAIDARA Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*  
THIOYE Amadou.

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

### Présidence

N° 358 G. P. P. — DÉCRET portant nomination d'un directeur et d'un inspecteur des camps du Service civique rural.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 101 du 17 avril 1959 portant création d'un Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu la loi n° 60-15 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 portant institution d'un Service civique rural;

Vu les dispositions du décret n° 300 P.G.P.-R.M. du 29 octobre 1960 portant organisation du Service civique rural, notamment en ses articles 4, 5, 6 et 7;

Sur proposition du Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;

Statuant en Conseil des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Talibé Diallo, directeur adjoint du Paysannat au Ministère de l'Economie rurale et du Plan, est nommé directeur du Service civique rural.

Art. 2. — M. Habib Diop est nommé inspecteur des camps du Service civique rural.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité et le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Défense  
et de la Sécurité,*

MADÉIRA KÉITA.

*Le Ministre de l'Economie Rurale et du Plan,*  
S. B. KOUYATÉ.

*Le Haut-Commissaire à la Jeunesse  
et aux Sports p. i.,*

CONDÉ SOULEYMANE.

N° 364 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination des administrateurs de la société Energie du Mali (E.D.M.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 26 P.G.P. du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne d'énergie dénommée « Energie du Mali » (E. D. M.);

Statuant en Conseil des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de la société Energie du Mali au titre de la République du Mali, les personnalités désignées ci-après :

MM. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications ou son représentant;  
le Ministre des Finances ou son représentant;  
Un représentant désigné par l'Assemblée nationale;  
Un représentant désigné par le personnel de l'Energie du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire*  
MODIBO KEITA.

N° 381 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination du chef d'Etat-Major général de l'armée de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. le Colonel Abdoulaye Soumaré est nommé chef d'Etat-Major général de l'armée de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Défense nationale,*

MADÉIRA KÉITA.

N° 382 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant rectificatif aux décrets : 1° n° 227 bis du 10 septembre 1960 complété par le décret n° 237 du 19 septembre 1960 portant création de la section soudanaise du Conseil malien du Crédit; 2° n° 228 bis du 10 septembre 1960 complété par le décret n° 236 du 19 septembre 1960 portant création de la section soudanaise du Comité monétaire malien.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les décrets n° 227 bis du 10 septembre 1960, n° 237 du 19 septembre 1960, n° 228 bis du 10 septembre 1960, n° 236 du 19 septembre 1960;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre du décret n° 227 bis du 10 septembre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Décret n° 227 bis portant création de la section soudanaise du Conseil malien du Crédit et nomination des membres de ladite section ».

Lire :

« Décret n° 227 bis portant création du Conseil malien du Crédit et nomination des membres dudit conseil ».

Art. 2. — L'expression « République Soudanaise » est remplacée partout par celle de « République du Mali », notamment aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret n° 227 bis du 10 septembre 1960, 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 237 du 19 septembre 1960.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le titre du décret n° 228 bis du 10 septembre 1960, complété par le décret n° 236 du 19 septembre 1960, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Décret n° 228 bis portant création de la section soudanaise du Comité monétaire malien et nomination des membres de ladite section ».

Lire :

« Décret n° 228 bis portant création du Comité monétaire malien et nomination des membres dudit comité ».

Art. 4. — L'expression « République Soudanaise » et le qualificatif « soudanaise » sont remplacés partout par ceux de « République du Mali » et « malienne », notamment dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret n° 228 bis du 10 septembre 1960, 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 236 du 19 septembre 1960.

Le reste sans changement.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,  
Attaher MAIGA.

N° 386 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination du doyen du corps diplomatique en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les lettres de créance de M. Aloys Schlegl, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, présentées le 9 novembre 1960 au Président du gouvernement provisoire de la République du Mali;  
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aloys Schlegl, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, est nommé doyen du corps diplomatique en République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

N° 392 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 101 du 17 avril 1959 portant création d'un Haut-Commissariat général à la Jeunesse et aux Sports;  
Vu les nécessités de service;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés inspecteurs de la Jeunesse et des Sports les instituteurs dont les noms suivent :

MM. Birama Sissoko, instituteur, détaché au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Koulouba;  
Tiémoko Keita, instituteur, en service à l'école de Kayes;  
David Coulibaly, instituteur, surveillant général au cours normal de Banankoro;  
Théra Sanou Barnabas, instituteur, en service à l'école Tiéba à Sikasso;  
Seydou Bâ, instituteur à l'école régionale de Ségou;  
Mahamane Haïdara, instituteur, en service à l'école régionale de Kita;  
Habib Diop, instituteur, détaché au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;  
Badara Sow, instituteur, détaché au Ministère de l'Éducation à Bamako.

Art. 2. — A l'exception de MM. Habib Diop, chargé de l'inspection des camps du Service civique rural, et de Badara Sow, les inspecteurs ci-après sont affectés aux inspections suivantes :

MM. Birama Sissoko, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'inspection régionale de Bamako;

Tiémoko Kéita, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'inspection régionale de Gao; David Coulibaly, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'inspection régionale de Sikasso;

Théra Sanou Barnabas, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'inspection régionale de Ségou;

Seydou Bâ, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'inspection régionale de Kayes;

Mahamane Haïdara, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'inspection régionale de Mopti.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Pour le Commissaire à la Jeunesse  
et aux Sports,*

CONDÉ Souleymane.

N° 393 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant rectification au décret n° 63 S.E.T.A.S. du 11 février 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 63 S.E.T.A.S. du 11 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre du décret n° 63 S.E.T.A.S. du 11 février 1960 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Décret portant réglementation des secours au titre de la République Soudanaise ».

*Lire :*

« Décret portant réglementation des secours au titre de la République du Mali ».

Art. 2. — L'expression « République Soudanaise » contenue dans le décret n° 63 S.E.T.A.S. du 11 février 1960 est remplacée partout par celle de « République du Mali ».

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

N° 394 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination du président du conseil d'administration et du directeur général de l'Energie du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 26 P.G.P. du 14 octobre 1960 créant la société « Energie du Mali »;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé président du conseil d'administration de l'Energie du Mali le Ministre des Travaux publics ou son représentant.

Art. 2. — Est nommé directeur général M. Mourtado Diallo, ingénieur d'électricité.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

N° 395 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sissoko Mamadou, ingénieur adjoint de 2° classe des Travaux publics, est nommé conseiller technique aux Travaux publics, en remplacement de M. Titina Henri, dont le contrat n'est pas renouvelé.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du jour de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

N° 960 P. C. M. — ARRÊTÉ fixant la composition de la commission de dépouillement des offres relatives à la fourniture de véhicules automobiles à la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la lettre n° 346 S.C.G. du 15 décembre 1960;  
Vu la lettre n° 4730 CAB.-T.P.-T.T. du 16 décembre 1960.

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est institué une commission chargée du dépouillement des différentes propositions d'offres de véhicules automobiles au Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> se compose comme suit :

MM. Jean-Marie Koné, *président*;  
Dossolo Traoré, député;  
Sylla Djim Seydou, directeur de cabinet au Ministère de l'Economie rurale et du Plan;  
Yattara Louis, directeur de cabinet au Ministère du Commerce et de l'Industrie;  
Oumar Ouadidié, chef de cabinet au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications;  
Baba Sow,  
Babilé Coulibaly,  
experts en matière de véhicules automobiles.

Art. 3. — La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Vice-Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
**MODIBO KEITA.**

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1960. — Sont nommés secrétaires de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Sory Coulibaly;  
Boubacar Ly;  
Modibo Diallo;  
Almamy Sylla;  
Amadou Hampathé Bâ.

Ces secrétaires sont chefs des différentes sections de l'Administration centrale selon la répartition suivante :

MM. Sory Coulibaly, section politique;  
Boubacar Ly, section administrative;  
Modibo Diallo, section Presse et Information;  
Almamy Sylla, section économique et financière;  
Amadou Hampathé Bâ, section culturelle et Education.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, date de la prise de service des intéressés.

27 décembre 1960. — Le personnel ci-dessous désigné, précédemment en service à l'Office local des Anciens Combattants à Bamako, est pris en charge par la République du Mali pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Bigri Makanguilé, adjudant-chef;  
Bayoumy Moussa;  
Traoré Soumaïla;  
Sangaré Lassana;  
Coulibaly Salia;  
Fomba N'Pé;  
Kanouté Makan;  
M<sup>me</sup> Travélé.

Les intéressés conservent la jouissance de leur ancienne solde et restent affectés à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Par décision en date du :

22 décembre 1960. — M. Mamadou Talla, ex-directeur de Radio-Mali, est placé auprès de la Présidence du Gouvernement pour servir comme attaché de presse.

M. Mamadou Talla s'occupera notamment de l'information écrite et parlée au niveau de la Présidence et assurera une coordination efficace entre la Présidence et le Commissariat à l'Information pour tout ce qui concerne la presse et la radio.

Il veillera à ce que le Commissariat à l'Information soit régulièrement et rapidement mis au courant de toutes les activités de la Présidence et éventuellement des autres départements.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Mamadou Talla.

**Vice-Présidence**

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1960. — M. Dissa Mamadou, ancien élève du lycée Terrasson-de-Fougères, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé 2<sup>e</sup> adjoint au commandant de cercle de Bougouni.

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Les fonctionnaires de l'Administration générale dont les noms suivent sont nommés dans les cercles et subdivisions de la République du Mali et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

MM. Dolo Diougodié, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de la subdivision de Koro (cercle de Bandiagara), est nommé chef de la subdivision de Kéniéba (cercle de Bafoulabé), en remplacement de M. Diakité Sinaly, appelé à d'autres fonctions;

Sanogo Ladji, secrétaire d'Administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la subdivision centrale de Bougouni, est nommé chef de la subdivision de Koro (cercle de Bandiagara), en remplacement de M. Dolo Diougodié, appelé à d'autres fonctions;

Diakité Sinaly, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment chef de la subdivision de Kéniéba (cercle de Bafoulabé), est nommé chef de la subdivision centrale de Bougouni, en remplacement de M. Sanogo Ladji, appelé à d'autres fonctions;

- MM. Kassé Baba, administrateur 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment commandant de cercle de Bougouni, est nommé commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Ly Oumar, appelé à d'autres fonctions;
- Kassambara Nouhoum, secrétaire d'Administration, actuellement en congé administratif à Korientzé (cercle de Mopti), est nommé commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Kassé Baba, appelé à d'autres fonctions;
- Guissé Tidiani, commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en stage à l'ex-école fédérale d'Administration de Dakar, est nommé premier adjoint au commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Bâ Baba Ahmadou, nommé chef de la subdivision centrale dudit cercle;
- Mankira Boubacar, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Gao, est nommé premier adjoint au commandant de cercle de Koulikoro;
- Sako Lassana, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, précédemment chef de la subdivision de Banamba (cercle de Koulikoro), est nommé chef de la subdivision de Bourem (cercle de Gao), en remplacement de M. Ibrahima Oumar, appelé à d'autres fonctions;
- Ibrahima Oumar, commis principal 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de la subdivision de Bourem (cercle de Gao), est nommé chef de la subdivision de Banamba (cercle de Koulikoro);
- Kéita Amadou, assimilé à un commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en stage à l'ex-école fédérale d'Administration de Dakar, est nommé adjoint au commandant de cercle de Sikasso, en remplacement de M. Kéita Paul Kalifa, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

26 décembre 1960. — M. Tangara Bogoba, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou), est nommé chef de l'arrondissement de M'Pésoba (cercle de Koutiala (Régularisaiton)).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 novembre 1959.

M. Kouyaté Yida, commis de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de Toguéré-Coumbé (cercle de Macina), est nommé chef de l'arrondissement de Goundaka (cercle de Bandiagara).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

M. Macalou Samba, infirmier spécialiste de Santé, en service à Koulikoro, est déféré devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas sur convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique.

*Membres :*

- MM. Diop Abdou, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, Service d'Hygiène, Bamako;
- Camara Bambo, infirmier spécialiste principal 2<sup>e</sup> échelon, Hôpital Gabriel-Touré;
- Kéita Dioncounda, infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, Inspection écoles Bamako.

Les questions à poser à l'exclusion de toute autre sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Par le fait que M. Macalou malgré les mises en demeure de son médecin-chef, l'inspecteur de la Santé, la demande d'explication écrite du Ministre de la Santé, les interventions de son directeur de Cabinet et celles du syndicat des agents de la Santé, ait refusé d'assurer le service de garde (ce qui constitue une faute professionnelle grave et un manque total d'esprit de discipline), mérite-t-il une sanction disciplinaire ?

2<sup>e</sup> question : Si oui à cette question, M. Macalou Samba est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 ?

3<sup>e</sup> question : Laquelle ?

M. Diallo Birama, infirmier vétérinaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 90 C. G.-EL.-I. A. en date du 20 octobre 1960, est déféré devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas sur convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique.

*Membres :*

- MM. Singaré Sékou, assistant d'Elevage;
- Kanté Mamadou, infirmier vétérinaire;
- Coulibaly Bakary, infirmier vétérinaire.

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Est-il exact que M. Diallo Birama aurait négligé de donner des soins à des animaux malades pour lesquels il s'était déplacé de Kita à Sandiambougou-M'Badjélila sous le prétexte qu'il aurait cassé la seule aiguille qu'il avait emportée ?

2<sup>o</sup> Ce fait s'est-il révélé exact lors de la confrontation qu'il y a eu entre M. Diallo et l'éleveur dont il devait traiter les animaux ?

3<sup>o</sup> Dès lors M. Diallo s'est-il rendu coupable de détournement de médicaments qui n'avaient été utilisés, ni rendus au service et refus d'accorder assistance à des malades ?

4<sup>o</sup> Si oui à ces questions ou à l'une d'elles M. Diallo est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 ?

5<sup>o</sup> Laquelle ?

Par décisions en date des :

22 décembre 1960. — M. Talla Mamadou, ex-agent de la catégorie II de la Radiodiffusion de la France d'outre-mer, est pris en compte dans les effectifs de la Radio

diffusion de la République du Mali et mis à la disposition du Haut-Commissariat à l'Information à Bamako.

M. Talla Mamadou percevra un salaire global de 93.000 francs, plus éventuellement les allocations familiales du secteur privé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Wane Sory Ibrahima, commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> échelon, en service au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement du Mali à Koulouba, est mis à la disposition du Procureur général de la République du Mali pour servir à la Direction des Services judiciaires à Bamako.

23 décembre 1960. — M. Koréissi Diadié, commis d'Administration stagiaire, en service à la subdivision de Ténenkou (cercle de Macina), est mis à la disposition du commandant de cercle de San.

M. Diallo Hamady Maham, commis d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement à Sofara (cercle de Mopti), est affecté au sous-ordonnement de Mopti, en remplacement numérique de M. Coulibaly Boubacar, secrétaire auxiliaire échelle VI, échelon 3, qui a reçu une autre affectation.

26 décembre 1960. — La commission d'avancement prévue à l'arrêté n° 75 F.P. du 29 août 1957 se réunira à la Direction du Personnel à Koulouba, sur convocation de son président à l'effet de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1960-1961 des fonctionnaires du corps supérieur des Secrétaires d'Administration ou chefs de bureau des Services administratifs, financiers et comptables.

La composition de la commission est la suivante :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique.

*Membres (de droit) :*

Le Directeur du Personnel;

Un représentant du Ministre des Finances.

*Membres désignés représentant le personnel :*

*Catégorie A*

MM. Diallo Baba, secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Paierie de Kayes;

Traoré Bamba, secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, en service au Trésor à Bamako.

*Catégorie B*

MM. Sall Seydou, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba;

Traoré Cheickna, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, commandant de cercle de Bafoulabé.

*Catégorie C*

MM. Traoré Ahmadou, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba;

Kanté Oumar Segamades, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba.

*Secrétaire (de droit) :*

M. Coulibaly Koundou, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction du Personnel à Koulouba.

29 décembre 1960. — M. Sidibé Abdoulaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Garage administratif de Bamako, mis sous mandat de dépôt le 30 août 1960, est suspendu de ses fonctions à compter de cette date.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges de famille.

21 décembre 1960. — Les fonctionnaires du corps enseignant dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leurs grades, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à Bamako :

M<sup>me</sup> Le Prado, née Février Helène, institutrice 6<sup>e</sup> échelon;

M<sup>lle</sup> Troncy Georgette, professeur technique adjoint de collège technique 4<sup>e</sup> échelon;

MM. Bucchini François Marie, instituteur 3<sup>e</sup> échelon;

Buzenet Hubert, professeur agrégé 8<sup>e</sup> échelon;

Crozet René Eloi, adjoint Services économiques;

Livert Albert, instituteur 3<sup>e</sup> échelon;

Vitry Gaston, professeur technique adjoint de collège technique 8<sup>e</sup> échelon;

Teissonnière Jean, instituteur 10<sup>e</sup> échelon;

Saint-Jean Baptiste, professeur technique adjoint de collège technique 6<sup>e</sup> échelon;

Monnet Robert Joseph, instituteur 10<sup>e</sup> échelon;

Tournaux Roger Henri Emile, instituteur 10<sup>e</sup> échelon;

Lavrosky Nicolas, professeur technique adjoint contractuel;

M<sup>me</sup> Galland, née Fererolles Gremaire, institutrice 4<sup>e</sup> échelon;

Amin, née Eynard Isabelle, institutrice 1<sup>er</sup> échelon.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

24 décembre 1960. — M. Allemand Guy, attaché de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

28 décembre 1960. — M. Diallo Abdoulaye n° 3, commis principal de classe exceptionnelle d'Administration, précédemment chef de l'arrondissement de Touka (cercle de Goundam), est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au sous-ordonnement de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Touré Mahamoud Abbas, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Dioïla, est affecté au tribunal du Travail à Bamako, en remplacement numérique du commis journalier Traoré Zana, titulaire d'un congé de huit mois sans solde.

30 décembre 1960. — Les fonctionnaires du corps enseignant dont les noms suivent, nouvellement affectés dans la République du Mali pour exercer les fonctions de leurs grades, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à Bamako.

MM. Chotard Raymond, instituteur 10<sup>e</sup> échelon, directeur du cours complémentaire;  
Maurice Michel, directeur de C. A. 4<sup>e</sup> échelon;  
Chevreux René, instituteur 8<sup>e</sup> échelon, professeur de cours complémentaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

M. Bazot Roger, géomètre principal 3<sup>e</sup> échelon, nouvellement affecté dans la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

M. Traoré Mamadou, précédemment étudiant stagiaire à l'orientation à la Fonction internationale à Paris, est affecté pour ordre à la Direction de la Fonction publique à Koulouba.

M. Traoré Mamadou est assimilé au point de vue traitement à un secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prend effet pour compter du 16 novembre 1960.

31 décembre 1960. — M. Traoré Ténéman, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, ex-représentant fédéral, est mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement de la République du Mali à Koulouba.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

RECTIFICATIF à la décision n° 608 V.P.-D. F. P-2 du 16 novembre 1960 portant affectation au Ministère des Finances à Koulouba de Touré Ousmane, agent contractuel de l'Administration générale, précédemment en stage à l'école fédérale d'Administration du Mali à Dakar.

*Au lieu de :*

Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de l'école fédérale d'Administration du Mali, sont mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

M. Touré Ousmane, agent contractuel de l'Administration générale, précédemment chef de l'arrondissement de Nonsombougou.

*Lire :*

Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de l'école fédérale d'Administration du Mali à Dakar, sont mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

M. Touré Ousmane, agent contractuel de l'Administration générale est assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

**Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales**

N° 359 P. G. M.-S. E. T. A. S. — DÉCRET fixant la composition du conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant le Gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, spécialement en son article 174;

Vu le décret n° 87 du 2 mars 1960 réorganisant l'Office de la main-d'œuvre, modifié par le décret n° 271 du 12 octobre 1960;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le décret n° 10 M. T. A. S. du 6 décembre 1958 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre de la République du Mali est composé de sept (7) représentants des pouvoirs publics, de sept (7) représentants des travailleurs et de sept (7) représentants des employeurs.

Art. 3. — Les représentants des pouvoirs publics sont les suivants :

Un délégué du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Un délégué du Ministère des Travaux publics;

Un délégué du Ministère de l'Economie rurale et du Plan;

Un délégué du Ministère des Finances;

Un délégué du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;

Deux députés désignés par l'Assemblée.

Art. 4. — Les sept (7) sièges des représentants des travailleurs sont repartis ainsi qu'il suit :

— Union des syndicats des travailleurs du Mali 7

Art. 5. — Les sept (7) sièges des représentants des employeurs sont repartis ainsi qu'il suit :

— S. E. I. S. 2

— S. C. I. M. P. E. X. 2

— Office du Niger 1

— Section agricole de la Chambre de commerce 1

— Regie des Chemins de fer du Mali 1

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

Par arrêtés en date des :

26 décembre 1960. — Les candidates ci-dessous dénommées sont définitivement admises au concours d'entrée à l'école des Aides-Sociales à Bamako, pour l'année 1960-1961.

*Bamako*

M<sup>lles</sup> Dia Kadiatou;  
Kéita Djénéba;  
Soumano Diougouna;  
M<sup>me</sup> Touré, née Baba Nana;  
M<sup>l</sup>e Noyata Joséphine.

*Bafoulabé*

M<sup>l</sup>e Goïta Kadiatou.

*Bougouni*

M<sup>l</sup>e Bah Aminata.

*Djenné*

M<sup>l</sup>e Boré Aminata.

*Gao*

M<sup>l</sup>e Touré Fatoumata.

*Goundam*

M<sup>l</sup>e Samba Mariame.

*Kita*

M<sup>l</sup>e Diarra Fatimata.

*Koulikoro*

M<sup>me</sup> Diallo, née Mariko Françoise.

*Koutiala*

M<sup>me</sup> Urbain, née Goïta Jacqueline.

*Nioro*

M<sup>l</sup>e Diawara Nakale.

*Nara*

M<sup>me</sup> Kéita, née Souko Oumou;  
M<sup>l</sup>e Doumassi Fanta Bocoum.

*San*

M<sup>l</sup>e Doumbia Aminata.

*Sikasso*

M<sup>me</sup> Cissoumé, née Traoré Korotoumou.

*Tombouctou*

M<sup>l</sup>e Traoré Faty;

M<sup>me</sup> Soumaré, née Traoré Namoye Boubakar.

L'ouverture de l'école des Aides-Sociales s'effectuera le 2 janvier 1961. Les intéressées devront rejoindre Bamako à cette date.

31 décembre 1960. — Les candidates ci-dessous dénommées sont définitivement admises au concours d'entrée à l'école des Aides-Sociales de Ségou, pour l'année 1960-1961 :

*Bamako*

M<sup>lles</sup> Sidibé Nadié;  
Diop Fatou;  
Traoré Aïssatou;  
Touré Néné;  
Koné Maïmouna.

*Bafoulabé*

M<sup>l</sup>e Diallo Morimouso.

*Kayes*

M<sup>lles</sup> Diallo Nokonté;  
Kanouté Fanta;  
Traoré Germaine.

*Kita*

M<sup>lles</sup> Sangaré Monta;  
Traoré Marie-Josèphe.

*Koulikoro*

M<sup>l</sup>e Sène Aïma.

*Kolokani*

M<sup>l</sup>e Dao Fanta.

*Nara*

M<sup>l</sup>e Konaré Fanta.

*Nioro*

M<sup>l</sup>e Sylla Diorobo, dite Baye

*Ségou*

M<sup>lles</sup> Minta Diélika;  
Touré Aminata;  
Dembélé Diénéba;  
Niang Awa;  
Coulibaly Aminata.

*Sikasso*

M<sup>l</sup>e Diallo Fatimata.

*Tombouctou*

M<sup>l</sup>e Nana Keïma Moulaye.

L'ouverture de l'école des Aides-Sociales de Ségou sera fixée, ultérieurement, par arrêté.

Par décision en date du :

20 décembre 1960. — Les épreuves de l'examen de passage de première en deuxième année de la section aides-sociales se dérouleront les 21 et 22 décembre 1960 à Bamako.

Sont nommés membres de la commission de surveillance :

*Président :*

Le Directeur des Affaires sociales ou son représentant.

*Membres :*

M<sup>me</sup> Rousseau, professeur d'enseignement ménager;  
M<sup>me</sup> Bama Sacko, institutrice;  
Un représentant du Ministère de la Santé.

Sont nommés membres de la commission de correction des épreuves écrites :

*Président :*

Le Directeur des Affaires sociales ou son représentant.

*Membres :*

MM. l'Inspecteur de la Santé ou son représentant;  
Diakité Seydou, Inspecteur médico-scolaire;  
Jubin, médecin à P. O. T. A.;  
Deux assistantes sociales;  
M<sup>me</sup> Fofana, directrice de la pouponnière.

Sont nommés membres du jury de l'oral :

*Président :*

Le Directeur des Affaires sociales ou son représentant.

*Membres :*

MM. A. Karim Sangaré, inspecteur de la Santé;  
de Portafax, Service d'Hygiène;  
Pléah Koniba, inspecteur adjoint de la Santé;  
M<sup>me</sup> Fofana, directrice de la pouponnière;  
Deux assistantes sociales.

#### Ministère de la Justice

N° 361 v. p.-d. a. j. — DÉCRET portant nomination d'un magistrat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kane Amadou, greffier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé magistrat dans le ressort de la cour d'appel de Bamako.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Kane Amadou prêtera le serment professionnel suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

J.-M. KONÉ.

N° 362 v. p.-d. a. j. — DÉCRET portant affectation de magistrats dans le ressort de la cour d'appel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 361 v. p.-d. a. j. du 21 décembre 1960 portant nomination de M. Kane Amadou dans l'ordre des magistrats;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kane Amadou, magistrat, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bougouni en remplacement de M. N'Diaye Bécaye, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. N'Diaye Bécaye, magistrat, précédemment juge de paix à compétence étendue de Bougouni, est nommé conseiller par intérim à la cour d'appel de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire  
MODIBO KEITA.

Le Vice-Président,  
Ministre de la Justice,

J.-M. KONÉ.

N° 363 P. G. P. — DÉCRET portant nomination et affectation d'un conseiller par intérim à la cour d'appel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 243 du 26 septembre 1960 confiant provisoirement certaines attributions à certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 47 du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sèye Assane, magistrat, précédemment juge de paix à compétence étendue de San, est nommé conseiller par intérim près la cour d'appel du Mali et détaché au Ministère de la Justice pour servir à la Direction des Affaires judiciaires.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général de la République du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice,*

J.-M. KONÉ.

N° 365 P. G. P. — DÉCRET nommant M. Jean-Paul Chevrier avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu le décret n° 60 du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A. L. R. S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 243 du 26 septembre 1960;

Vu l'arrêté général du 12 janvier 1935 et tous textes subséquents, notamment l'arrêté général n° 5622 A. J. du 12 septembre 1952 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 2 août 1960 formulée par M. Jean-Paul Chevrier, secrétaire d'avocat-défenseur, tendant à sa nomination aux fonctions d'avocat-défenseur, avec résidence à Bamako;

Vu les pièces versées au dossier et l'avis favorable émis le 14 novembre 1960 par la Cour d'Appel de Bamako;

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Paul Chevrier, né le 24 mars 1930 à Vesoul (Haute-Saône), est nommé avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République du Mali, avec résidence à Bamako.

Art. 2. — M. Jean-Paul Chevrier devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consi-

gnations, du cautionnement de 5.000 francs C. F. A. prévu par les articles 8 et 9 de l'arrêté général du 12 janvier 1935.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 23 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

N° 388 M. J.-D. A. J. C. G. — DÉCRET accordant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre proclamant la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution du Mali;

Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Bamako en date du 20 août 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est fait remise de la peine d'un mois d'emprisonnement prononcée le 20 août 1959 par le tribunal correctionnel de Bamako pour homicide par imprudence au nommé Diarra Magnan, chauffeur, domicilié à Koulikoro, sous réserve du paiement par l'intéressé des amendes de 20.000 francs et 1.500 francs métropolitains prononcées par le même jugement et du remboursement des frais de justice.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près de la cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1960.

MODIBO KEITA.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

*Le Ministre de la Justice,*

J.-M. KONÉ.

N° 389. — DÉCRET de grâce

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-1 A. N.-R. M. du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu les propositions de remises de peine faites à l'occasion de l'indépendance du 20 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées les grâces, commutations ou réductions des peines prononcées contre les condamnés ci-après désignés :

MM. Sako Douté, né vers 1932 à Maromoré, cercle de Kankan (République de Guinée), condamné le 24 août 1956 par la cour criminelle de Tananarive à dix ans de travaux forcés pour meurtre et incendie volontaire, et détenu à la prison civile de Kidal : remise du reliquat de la peine;

Kondé Mandian, né vers 1924 à Sanana, cercle de Kankan (République de Guinée), condamné le 24 août 1956 par la cour criminelle de Tananarive à dix ans de travaux forcés pour meurtre et incendie volontaire, et détenu à la prison civile de Kidal : remise du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de la Justice,*

**J.-M. KONÉ**

N° 390. — DÉCRET de grâce.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-1 A. N.-R. M. du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu les propositions de remises de peine faites à l'occasion de l'indépendance du 20 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées les grâces, commutations ou réductions des peines prononcées contre les condamnés désignés ci-après :

MM. Samaké Souleymane, né vers 1936 à Konodimini, cercle de Ségou, condamné le 28 mai 1958 par le tribunal correctionnel de Mopti à trois ans de prison pour recel, et détenu à la prison civile de Mopti : remise du reliquat de la peine;

Fané Oumar, né le 24 mars 1924 à Goundam, condamné le 7 juillet 1959 par le tribunal correctionnel de Bamako à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour escroquerie et abus de confiance, et détenu à la prison civile de Bamako : remise du reliquat de la peine;

Diallo Ibrahima, né vers 1928 à Kankan (République de Guinée), condamné le 30 avril 1958 par le tribunal correctionnel de Mopti à trois ans de prison pour escroquerie, et détenu à la prison civile de Mopti : remise du reliquat de la peine;

Diaby Siriman, né vers 1932 à Tollé, cercle de Nara, condamné le 4 juillet 1952 par la cour d'assises du Soudan aux travaux forcés à perpétuité, et détenu à la prison civile de Kidal : peine commuée en quinze ans de travaux forcés.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de la Justice,*

**J.-M. KONÉ.**

Par arrêté en date du :

22 décembre 1960. — M. Dicko Mamadou Siré, secrétaire des Greffes et Parquets de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au tribunal de première instance de Ségou, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service, greffier en chef intérimaire près dudit tribunal, en remplacement de M. Kouyaté Youssouf, nommé à d'autres fonctions.

M. Dicko Mamadou Siré exercera, en outre, les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par décision en date du :

24 décembre 1960. — M. Makan Sissoko, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, célibataire avec un enfant, précédemment en service au Sénégal, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est affecté au Parquet général de Bamako pour servir dans le ressort de la cour d'appel.

Ministère de l'Intérieur

N° 360. — DÉCRET *approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Kayes.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 11 en date du 16 août 1960 du conseil municipal de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions huit cent quarante-cinq mille six cent cinquante-huit (9.845.658) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Madeira KÉITA.**

368. — DÉCRET *approuvant le compte administratif du maire de Koulikoro pour l'exercice 1959.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu la délibération n° 9 en date du 29 novembre 1960 du conseil municipal de Koulikoro;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du maire de Koulikoro pour l'exercice 1959, arrêté en recettes à la somme de quatre millions six cent soixante-deux mille cinquante (4.662.050) francs et en dépenses à la somme de quatre millions quatre cent trente-sept mille quatre cent quarante-neuf (4.437.449) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de deux cent vingt-quatre mille six cent un (224.601) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉITA.

N° 369. — DÉCRET *approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Koulikoro.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu la délibération n° 10 en date du 29 novembre 1960 du conseil municipal de Koulikoro;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions trois cent soixante-sept mille trois cent soixante-treize (5.367.373) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Koulikoro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉITA.

N° 370. — DÉCRET *portant prolongation de durée d'assignation à résidence.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée de six mois la durée de l'assignation à résidence des nommés :

Dramane Diarra, de Ségou, en résidence obligatoire à Kolondiéba (cercle de Bougouni);

El Hadj Issa Bâ, de Mopti, en résidence obligatoire à Bougouni;

Mohamed Mahmoud, de Tombouctou, en résidence obligatoire à Dioïla;

Moussa Diarra, de Ségou, en résidence obligatoire à Kidal (cercle de Gao);

Gaoussou Diarra, de Ségou, en résidence obligatoire à Gao (cercle de Gao);

Mamadou Diarra, de Sidaroba (cercle de Ségou), en résidence obligatoire à Gao;

Bina Séry Coulibaly, de Sakoïla Foulala (cercle de Ségou), en résidence obligatoire à Ansongo (cercle de Gao);

Adama Doumbia, de Bamako, en résidence obligatoire à Kidal (cercle de Gao);

Bakary Daou, de Dougounikoro (cercle de Ségou), en résidence obligatoire à Goundam;

Hamadou Traoré, de Mopti, en résidence obligatoire à Nara;

Boubou Barry, de Sobougou (cercle de Koulikoro), en résidence obligatoire à Yélimané (cercle de Nioro).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et les commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KEITA.

N° 371. — DÉCRET *portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers maliens.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant le gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 249 du 26 septembre 1960 portant changement de dénomination de l'Etat-Major territorial de la République Soudanaise en Etat-Major du Mali;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur chargé de la Défense et de la Sécurité nationale;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires maliens ci-dessous désignés sont inscrits au tableau d'avancement et nommés aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

## a) Pour le grade de chef de bataillon

Les capitaines :

Sékou Traoré;  
Pinana Drabo;  
Balla Koné;  
Kélétigui Drabo;  
Mohamed Ould Issa;  
Boubakar Traoré.

## b) Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Sidi Diakité;  
Binem Poudiougou;  
Diakité Diassamoussa;  
Cissé Abdel Kader.

## c) Pour le grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

Aly Sangaré.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Intérieur  
chargé de la Défense et de la Sécurité,*  
Madeira KÉITA.

N° 372. — DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement et nomination de sous-officiers maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant le gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 249 du 26 septembre 1960 portant changement de dénomination de l'Etat-Major territorial de la République Soudanaise en Etat-Major du Mali;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur chargé de la Défense et de la Sécurité nationale:

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires maliens ci-dessous désignés sont inscrits au tableau d'avancement et nommés aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

## Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjudants-chefs et adjudants :

Mara Ibrahima;  
Traoré Youssouf;  
Souleymane Mariko;

Koguem Dolo;  
Cheickna Cissoko;  
Dambélé André;  
Ganda Maïga Alassane;  
Kéita Abdoulaye;  
Moussa Bakayoko;  
Sidibé Cheick.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Intérieur  
chargé de la Défense et de la Sécurité,*  
Madeira KÉITA.

N° 373. — DÉCRET portant promotion d'officiers de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de lieutenant de Gendarmerie les gendarmes dont les noms suivent :

Niaré Karamoko, diplômé du centre d'instruction d'Aubagne, promotion 1955;  
Maïga Baba, diplômé de l'école de Gendarmerie de Chaumont, promotion 1957;  
Arouala Ibrahima, diplômé de l'école de Gendarmerie de Chaumont, promotion 1957;  
Camara Oumar, diplômé de l'école de Gendarmerie de Chaumont, promotion 1957.

Art. 2. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de sous-lieutenant de Gendarmerie les gendarmes dont les noms suivent :

Traoré Alamine Baba, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Traoré Lassana, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Maïga Abidine, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Traoré Bakary, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Dolo Kimbassa, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Samaké Tiémoko, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Traoré Aliou, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Diarra Aldiouma, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1958;  
Coulibaly Nianson, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1959;

Diarra Tiétin, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1959;  
Traoré Mandié, diplômé du centre d'instruction de Fréjus, promotion 1960.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur  
chargé de la Défense et de la Sécurité,*  
Madeira KÉITA.

N° 374. — DÉCRET portant promotion d'officier de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu à titre exceptionnel au grade de capitaine :

Balla Koné, lieutenant de gendarmerie.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur  
chargé de la Défense et de la Sécurité,*  
Madeira KÉITA.

N° 375. — DÉCRET approuvant le compte administratif pour l'exercice 1959 du maire de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu la délibération n° 14 en date du 19 octobre 1960 du conseil municipal de Bamako;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1959 du maire de Bamako, arrêté en recettes à la somme de deux cent seize millions soixante-six mille sept cent douze (216.066.712) francs et en dépenses à la somme de cent trente-neuf millions

cinq cent quatre-vingt-quatre mille soixante-quatre (139.584.064) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante-huit (76.482.648) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire :  
*Le Vice-Président,*  
J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Madeira KEITA.

N° 376. — DÉCRET approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu la délibération n° 16 en date du 19 octobre 1960 du conseil municipal de Bamako;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante-sept millions quatre cent cinquante-neuf mille sept cent quarante (147.459.740) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire :  
*Le Vice-Président,*  
J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Madeira KEITA.

N° 384. — DÉCRET portant promotion de général de brigade de l'armée du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant le gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement provisoire de la République du Mali;  
Vu le décret n° 249 du 26 septembre 1960 portant changement de dénomination de l'Etat-Major territorial de la République Soudanaise en Etat-Major du Mali,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Abdoulaye Soumaré, chef d'Etat-Major général de l'armée du Mali, est promu au grade de général de brigade.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
*chargé de la Défense et de la Sécurité,*

MADEIRA KÉTA.

## N° 926. — ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'une loterie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 33 P.C.G. du 28 mars 1959;  
Vu la demande formulée par le Supérieur de la mission catholique de Gao,

## ARRÊTE :

Article premier. — Le Révérend Père supérieur de la mission catholique de Gao est autorisé à ouvrir une loterie. Le capital d'émission de cette loterie sera composé de six cents billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux écoles et dispensaires de la mission.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le Commandant de cercle de Gao ou son représentant, *président*;  
Un comptable du Trésor;  
Le Père supérieur de la mission de Gao, représentant le groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'impression lui seront adressées avant l'impression définitive.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Mali.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mars 1961 à Gao. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse du comptable du trésor désigné.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable du trésor à la caisse des dépôts et consignations, d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et numéros gagnants ainsi que le procès-verbal de tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, dans le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 décembre 1960.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
MADEIRA KEITA.

## N° 929 SU. — ARRÊTÉ portant création d'un commissariat de Police à San.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la lettre n° 2086 en date du 12 décembre 1960 du comm

dant de cercle de San;

Sur la proposition du Directeur des Services de Police,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est créé dans la ville de San un commissariat de Police urbain.

Art. 2. — La compétence territoriale du commissariat s'étend à toute la commune de San.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 décembre 1960.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**MADEIRA KEITA.**

N° 930. SU. — ARRÊTÉ portant création  
d'un commissariat de Police à Bandiagara.

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,**

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le télégramme-lettre n° 316 en date du 28 novembre 1960  
du commandant de cercle de Bandiagara;  
Sur la proposition du Directeur des Services de Police,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est créé dans la ville de Bandiagara un commissariat de Police urbain.

Art. 2. — La compétence territoriale du commissariat s'étend à toute la ville de Bandiagara.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 décembre 1960.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**MADEIRA KEITA.**

925 D.I.-2. — Par arrêté en date du 20 décembre 1960, par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 sont prononcés dans le cercle de Djenné les rattachements et regroupements des villages suivants qui comptent moins de cent habitants :

Abdougougoni, rattaché à Pora-Bozo, sous le nom de Pora-Bozo;

Ouro-Ankoro et Toguéré-Hamma, rattachés à Manga-Peulh, sous le nom de Manga-Peulh;

Alamanté, rattaché à Kamaraga, sous le nom de Kamaraga;

Ourodjikoye, rattaché à Kotola, sous le nom de Kotola;

Bonguel-Habé, rattaché à Bonguel-Bobo, sous le nom de Bonguel-Bobo;

Diaba-Marka, rattaché à Diaba-Peulh, sous le nom de Diaba-Peulh;

Abdoulkarimou, rattaché à Diongué-Ouro, sous le nom de Diongué-Ouro;

Tomikoro, rattaché à Tondaka, sous le nom de Tondaka;

Nouna, rattaché à Tatia, sous le nom de Tatia;

Togoye-Marka, rattaché à Togoye-Peulh, sous le nom de Togoye-Peulh;

Konda, rattaché à Djirma, sous le nom de Djirma;

Tabato-Peulh, rattaché à Tabato-Bambara, sous le nom de Tabato-Bambara;

Menta et Sirabougou-Bozo, regroupés sous le nom de Menta;

Séina et Ballé regroupés sous le nom de Ballé;

Koloye et Doundéré, regroupés sous le nom de Koloye;

Vélingara, Foundé-Sirou et Fokoloré, regroupés sous le nom de Vélingara;

Dégou-Habé, Dégou-Peulh, Diamnati, Gourel-Baouri et Nalladji, regroupés sous le nom de Dégou-Peulh;

Koufa et Dakadiamou, regroupés sous le nom de Koufa;

Koulébala-Habé et Koulébala-Mossi, regroupés sous le nom de Koulébala-Habé;

Montorobougou et Biba, regroupés sous le nom de Montorobougou;

Téguénié et Doucourani, regroupés sous le nom de Téguénié.

Il est fait application de la dérogation prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 au village de Djibougou qui, bien que comptant moins de cent habitants, continue à constituer un village au sens de l'ordonnance précitée.

927 D.I.-2. — Par arrêté en date du 20 décembre 1960, la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés du cercle de Bougouni est établie comme suit pour l'année 1961 :

**1° TRIBUNAUX DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ**

*a) Subdivision centrale*

MM. Diakité Tomini, coutume Foula-Bambara fétichiste;

Doumbia Zoumana, coutume Foula-Bambara fétichiste;

Koné Zoumana, coutume Bambara fétichiste;

Diakité Flabou, coutume Foula-Bambara fétichiste;

Diakité Boméri, coutume Foula-Bambara fétichiste;

Diakité Fatouma Missa, coutume Foula-Bambara fétichiste;

Diakité Zoumana, coutume Foula-Bambara coranique;

Siby Oumar, coutume Foula-Bambara coranique;

Konaté Noumouké, coutume Malinké coranique;

Samaké Guédiouma, coutume Bambara fétichiste;

Coulibaly Kolon, coutume Bambara fétichiste;

Doumbia Mamourou, coutume Bambara fétichiste.

*b) Subdivision de Yanfolila*

MM. Sidibé Saran Mandé, coutume Foula-Bambara;

Sidibé Gaoussou, coutume Foula-Bambara;

Diakité Baridian, coutume Foula-Bambara;

Diallo Solomane, coutume Foula-Bambara;

Sidibé Sadioulou, coutume Foula-Bambara;

Sidibé Mamourou, coutume Foula-Bambara;

Sangaré Ladji Sékou, coutume Foula-Bambara;

Dia Samba, coutume Coranique;

Sangaré Tamba, coutume Foula-Bambara;

Sidibé Samou, coutume Foula-Bambara;

Sidibé Mama Yoro, coutume Foula-Bambara;

Sidibé Satigui, coutume Foula-Bambara.

## 2° TRIBUNAL DU 2° DEGRÉ

*Cercle de Bougouni*

MM. Diakité Méry, coutume Foula-Bambara fétichiste;  
Sangaré Samba, coutume Foula-Bambara fétichiste;  
Diakité Kouranfa, coutume Foula-Bambara fétichiste;  
Koné Kariba, coutume Bambara coranique;  
Samaké Dramane, coutume Bambara coranique;  
Koné Moussa, coutume Bambara coranique;  
Diakité Tiécoura, coutume Foula-Bambara fétichiste;  
Bagayoko Bréhima, coutume Bambara fétichiste;  
Samaké Moussadian, coutume Bambara fétichiste;  
Kané El Hadj Babou, coutume Marka coranique;  
Kané Soumaïla, coutume Marka coranique;  
Bagayoko Bakary, coutume Bambara fétichiste.

La tenue des audiences de ces tribunaux est fixée ainsi qu'il suit :

- Tous les mardis pour le tribunal du 2° degré;
- Tous les samedis pour le tribunal du 1° degré de la subdivision centrale;
- Tous les lundis pour le tribunal du 1° degré de la subdivision de Yanfolila.

Le présent arrêté prendra effet, pour chaque juridiction, à compter de la date de prise de fonctions des assesseurs.

933 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 21 décembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Fané Yaya, né vers 1939 à Kolokani, cercle dudit (République du Mali), fils de feu Badian et de Coulibaly Tamadio, célibataire, incarcéré à la prison civile de Djenné.

937 D.I.-3. — Par arrêté en date du 22 décembre 1960, sont approuvées les délibérations n° 36 et n° 37 en date du 10 novembre 1960 du conseil municipal de Gao.

942 D.I.-3. — Par arrêté en date du 23 décembre 1960, sont approuvées les délibérations n° 2, 4, 5 et 7 en date des 11 mars 1960 et 15 novembre 1960 du conseil municipal de Kita.

945 D.I.-3. — Par arrêté en date du 24 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 7 en date du 30 septembre 1960 de l'administrateur-maire de Sikasso.

946. — Par arrêté en date du 26 décembre 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), via Dakar et Marseille, des restes mortels de l'enfant Noto Campanella Denise, fille du sergent Noto Campanella Joseph, décédée à Bamako, le 18 novembre 1959.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de la République Française (budget des Armées).

961 D.I.-3. — Par arrêté en date du 27 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 9 en date du 16 août 1960 du conseil municipal de Kayes.

962 D.I.-3. — Par arrêté en date du 27 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 7 en date du 8 décembre 1960 du conseil municipal de San.

963 D.I.-3. — Par arrêté en date du 27 décembre 1960, sont approuvées les délibérations n° 16 et n° 17 en date du 12 décembre 1960 du conseil municipal de Tombouctou.

Par arrêtés en date des :

20 décembre 1960. — M. Guissé Tidiani, adjoint au commandant de cercle de Gao, est nommé président du tribunal du premier degré de la commune de Gao, en remplacement de M. Ba Baba.

28 décembre 1960. — M. El Hadj Demba Diallo, adjoint au commandant de cercle de San, est nommé président du tribunal du deuxième degré dudit cercle.

30 décembre 1960. — La peine de rétrogradation à l'échelon d'agent de police de 2° échelon est infligée à M. Sanogo Bandiougou, agent de police de 3° échelon n° 7, en service au commissariat central de Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

2 mai 1960. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées les passages à l'échelon supérieur du grade des inspecteurs de police et des assistants de police des corps des Inspecteurs et des Assistants de Police de la République du Mali dont les noms suivent :

## INSPECTEURS

*Au 3° échelon du grade d'inspecteur principal :*

MM. Condé Sékou, inspecteur principal 2° échelon, pour compter du 7 avril 1960 (R.S.M. épuisés);  
Kéita Mory, inspecteur principal 2° échelon, pour compter du 28 mai 1960 (R.S.M. : néant).

*Au 3° échelon du grade d'inspecteur de 2° classe :*

M. Touré Sékou, inspecteur 2° échelon, pour compter du 16 mai 1960 (R. S. M. : néant).

## ASSISTANTS

*Au 2° échelon du grade d'assistant principal :*

M. Diallo Emmanuel, assistant principal 1° échelon pour compter du 7 mars 1960.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant ordinaire :*

MM. Sangaré Idrissa, assistant ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960;  
 Sidibé Henri, assistant ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960;  
 Traoré Mamadou, assistant ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 20 mai 1960.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant adjoint :*

M. N'Diaye Mamadou, assistant adjoint 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960.

17 juin 1960. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de grade des brigadiers-chefs et des brigadiers du corps local des Agents de Police de la République du Mali dont les noms suivent :

*Brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> échelon*

Bocoum Aly, m<sup>no</sup> 12, pour compter du 1-1-1960;  
 Bouaré N'Dji, m<sup>no</sup> 112, pour compter du 1-1-1960;  
 Diakité Moro, m<sup>no</sup> 166, pour compter du 1-1-1960;  
 Mariko Ousmane, m<sup>no</sup> 18, pour compter du 1-1-1960;  
 Sidibé Ousmane, m<sup>no</sup> 213, pour compter du 1-1-1960;  
 Dombia Baba, m<sup>no</sup> 259, pour compter du 1-4-1960;  
 Koussoubé Zana, m<sup>no</sup> 267, pour compter du 1-4-1960,  
 brigadiers-chefs de 1<sup>er</sup> échelon.

*Brigadiers de 2<sup>e</sup> échelon*

Danfaga Famakan, m<sup>no</sup> 76, pour compter du 1-1-1960;  
 Koné Sékou, m<sup>no</sup> 56, pour compter du 1-1-1960;  
 Sidibé Toumani, m<sup>no</sup> 26, pour compter du 1-1-1960;  
 Sidibé Mamadou, m<sup>no</sup> 41, pour compter du 7-1-1960,  
 brigadiers de 1<sup>er</sup> échelon.

11 juillet 1960. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de grade des inspecteurs du corps des Inspecteurs de Police de la République du Mali dont les noms suivent :

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Diarra Bécaye, pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. : néant);  
 N'Diaye Makane, pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. : néant);  
 Sow Mamadou, pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. : néant).

*inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.**Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

Touré Cheick, pour compter du 16-5-1960 (R. S. M. : néant), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

18 juillet 1960. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de grade des assistants de Police dont les noms suivent :

Diakité dit Ba Moussa, assistant ordinaire 2<sup>e</sup> échelon depuis le 13-6-1958, passe assistant ordinaire 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 13-6-1960 (R.S.M. : néant);  
 Karambé Aïma, assistant adjoint 3<sup>e</sup> échelon depuis le 10-10-1958, passe assistant adjoint 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 10-10-1960 (R.S.M. : néant).

21 juillet 1960. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les noms et matricules :

Mohamed Ag Abbab, m<sup>no</sup> GO. 130;  
 Hamahadi Ag Hantafaye, m<sup>no</sup> GO. 131;  
 Assaleh dit Boba, m<sup>no</sup> GO. 132,

en service au goum de Goundam et dont l'année de stage réglementaire se termine le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Goundam.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes goumiers de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, les gardes goumiers stagiaires dont suivent les noms et matricules :

Moktel Ag Elhebil, m<sup>no</sup> BO. 109;  
 Acherif Ag Imhas, m<sup>no</sup> BO. 110;  
 Bleyel Ould Mahmoud, m<sup>no</sup> BO. 111;  
 Mohamed Zaaf Ould Sidi Mohamed, m<sup>no</sup> BO. 112;  
 Mohamed Elmoctar Ag Infa, m<sup>no</sup> BO. 113,

en service au goum de Bourem et dont l'année de stage réglementaire se termine le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Bourem.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes goumiers de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les noms et matricules :

Mohamed Ould Brahim, m<sup>no</sup> GR. 180;  
 Jeddou Ould Abdel Karim, m<sup>no</sup> GR. 189,

en service au goum de Gourma-Rharous et dont l'année de stage réglementaire se termine le 1<sup>er</sup> août 1960.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Gourma-Rharous.

7 décembre 1960. — Le garde de 4<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon Sidibé Saran Moriba, précédemment en service au Sénégal, est intégré au corps des Gardes républicains du Mali à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, sous le numéro matricule 5435 et affecté à la compagnie centrale du corps à Bamako.

L'ancien militaire Bakary Coulibaly, m<sup>no</sup> 70094, libéré après dix-huit ans et six mois de services, est engagé pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Mali en qualité d'élève garde, sous le numéro matricule 5436, et affecté à la compagnie centrale du corps à Bamako.

L'élève garde Bakary Coulibaly, m<sup>no</sup> 5436, portera le galon de chef-garde de 1<sup>re</sup> classe et percevra la solde afférente au grade de chef-garde de 1<sup>re</sup> classe.

La présente décision a son effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

20 décembre 1960. — Sont nommés dans le corps des Gardes républicains du Mali :

*a) Au grade de chef-garde de 1<sup>re</sup> classe*

Bamody Kéita, m<sup>no</sup> 4225, compagnie centrale du corps à Bamako;

Konsé Drabo, m<sup>no</sup> 3297, cercle de Niore,

brigadiers-chefs gardes de 2<sup>e</sup> classe.

b) *Au grade de brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe*

Traoré Tamba, m<sup>le</sup> 2989, subdivision de Bamako;  
Diarra Bounténi, m<sup>le</sup> 4121, compagnie centrale du corps, Bamako;

Ousseini Oumarou, m<sup>le</sup> 4826, compagnie centrale du corps, Bamako;

Doumbia Nianankoro, m<sup>le</sup> 4565, compagnie centrale du corps, Bamako;

Samba Sangaré, m<sup>le</sup> 4586, cercle de Koulikoro;

Ibrahima Béréte, m<sup>le</sup> 4222, cercle de Sikasso;

Arama Eré, m<sup>le</sup> 4450, cercle de Koutiala;

Bandiougou Coulibaly, m<sup>le</sup> 4570, compagnie centrale du corps, Bamako;

Tiémoko Fané, m<sup>le</sup> 4022, cercle de Nara;

Namory Konaté, m<sup>le</sup> 4366, cercle de Bougouni;

N'Dji Togola, m<sup>le</sup> 3322, cercle de Bougouni;

Mérébara Guindo, m<sup>le</sup> 3982, cercle de Gao;

Baba Coulibaly, m<sup>le</sup> 3691, cercle de Koutiala;

Diola Kéita, m<sup>le</sup> 3658, cercle de Goundam;

Djiguiba Magassa, m<sup>le</sup> 4139, cercle de Niore;

Balla Sinayoko, m<sup>le</sup> 3300, cercle de Goundam;

Idrissa Béréte, m<sup>le</sup> 3232, cercle Nara,

brigadiers-gardes de 3<sup>e</sup> classe.

Ces nominations prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour la solde et l'ancienneté.

Le garde-goumier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon Amadi Ould Sidi Ali, m<sup>le</sup> 45, en service au goum de Goundam, est admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du chef de la subdivision centrale de Goundam sera adressé au Ministre de l'Intérieur (corps des Gardes républicains) à Koulouba.

24 décembre 1960. — Est nommé dans le corps des Gardes républicains du Mali :

*Au grade de brigadier-garde de 3<sup>e</sup> classe*

Abdoulaye Bocoum, m<sup>le</sup> 4348, cercle de Douentza, garde de 4<sup>e</sup> classe.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour la solde et l'ancienneté.

**Ministère du Commerce et de l'Industrie**

N° 379 A. E. P. — DÉCRET fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits de sortie et taxes ad valorem à percevoir à l'exportation sur les produits originaires du Mali pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1960 au 30 avril 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général en date du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercures;

Vu l'arrêté général n° 5792 r. en date du 19 juin 1957 transférant aux Assemblées territoriales du Groupe de l'Afrique occidentale française les compétences dévolues jusqu'alors au Grand Conseil, concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs en matière de droits perçus à la sortie, y compris des droits de douane;

Vu l'arrêté général n° 9705 F. en date du 18 octobre 1957 complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général du 9 juin 1925;

Vu la décision n° 4146 du 16 novembre 1957 fixant la composition de la commission primaire des mercures du Soudan;

Vu l'arrêté local n° 562 s. E.-2 du 6 mai 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;

Vu le décret n° 31 s. E.-2 du 24 décembre 1958;

Vu le décret n° 165 s. E.-2 du 8 juin 1959;

Vu le décret n° 315 A. E.-P. du 16 novembre 1959;

Vu le décret n° 139 A. E.-P. du 20 mai 1960;

Vu les propositions formulées par la commission primaire des mercures dans sa séance du 20 octobre 1960,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les valeurs mercures servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont maintenues pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1960 au 30 avril 1961 telles qu'elles figurent au tableau I annexé au décret n° 139 A. E.-P. du 20 mai 1960.

Art. 2. — Est supprimée, en ce qui concerne le kapok, la qualité dite « limite » pour compter du 31 octobre 1960.

Art. 3. — Les valeurs mercures fixées par le décret n° 139 susvisé pour les produits figurant au tableau II (arachides et dérivés) sont reconduites jusqu'à la parution des prix de l'arachide pour la campagne 1960-61.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Ministre des Finances*

Attaher MAIGA.

TABLEAU I. — Exportation

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE TAXES FORFAITAIRES
	<b>CHAPITRE PREMIER</b>			
	<i>Animaux vivants</i>			
01-02				
01-04	Bovins .....	Tête	10.000	
	Ovins et caprins .....	—	1.500	
	<b>CHAPITRE III</b>			
	<i>Autres produits d'origine animale</i>			
03-0	Poissons séchés, salés ou fumés .....	Kg.	80	
	<b>CHAPITRE V</b>			
	<i>Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs</i>			
ex 05-09 ex 05-09	Sabots de bétail .....	100 kg.	750	
	Cornes brutes de bétail .....	—	1.200	
	<b>CHAPITRE XIII</b>			
	<i>Matières premières végétales pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux</i>			
ex Ba	Gommes arabiques (qualité « Ferlo ») .....	100 kg.	4.000	4.500
	— Dures (brutes) qualité « Kaédi Cascas » .....	—	3.600	4.000
	— « Galam » .....	—	3.500	4.000
ex Ba ex 13-00 Bb	Gommes arabiques friables « Salabridas » (brutes) Tombouctou .....	—	2.300	2.600
	Gommes Bamako-Ségou (brutes) .....	—	1.400	1.600
	<b>CHAPITRE XIV</b>			
	<i>Matière à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs</i>			
ex 14-02 a	Kapoek égrené :			
	— qualité supérieure .....	100 kg.	2.000	2.350
	— qualité courante .....	—	1.650	1.850
	<b>CHAPITRE XV</b>			
	<i>Cire d'origine animale ou végétale</i>			
ex 15-15	Cire d'abeille clarifiée .....	100 kg.	14.000	17.000
	<b>CHAPITRE XLI</b>			
	<i>Peaux brutes</i>			
ex 41-01 A	Peaux bovins salées vertes .....	Kg. N.	25	27
	— Séchées boucherie .....	—	55	60
	— Autres .....	—	40	44
	Peaux d'ovins du Mali .....	—	75	81
	Peaux de caprins du Mali .....	—	110	119
	Peaux de caïmans du bassin du Niger :			
	— Salées .....	—	50	55
	— Séchées .....	—	150	165
	<b>CHAPITRE LV</b>			
	<i>Coton</i>			
ex 55	Coton fibre .....	Kg. N.		
	Allen du Mali .....	Kg. N.	50	60

TABLEAU II

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF A. O. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (droits de sortie)	VALEUR MERCURIALE TAXES FORFAITAIRES
<b>CHAPITRE XII</b>				
<i>Graines et fruits oléagineux</i>				
12-01 Ab	Arachide décortiquée du Mali .....	T. N.	30.000	36.900
12-01 K	Graines de coton .....	—	6.000	7.000
<b>CHAPITRE XV</b>				
<i>Graines et huiles (animales ou végétales) produits de leur dissociation alimentaire élaborée</i>				
15-07	Huiles fixes brutes d'origine végétale :			
15-07 Ac	Huiles d'arachide provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali :			
	— En vrac .....	T. N.	57.200	72.900
	— En fûts .....		60.200	75.900
15-07 B	Huiles végétales raffinées :			
	Huiles d'arachide provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali :			
	— En vrac .....	T. N.	61.200	76.700
	— En fûts .....		64.200	79.700
ex 15	Huiles d'arachide neutralisée provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali :			
	— En vrac .....	T. N.	59.200	74.800
	— En fûts .....		62.200	77.800
<b>CHAPITRE XXIII</b>				
23-01 B	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 80 % d'huile .....			
23-04 B	Tourteaux d'arachides .....			

N° 380 A. E. P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxes ad valorem à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1960 au 30 avril 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général en date du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu l'arrêté général n° 9705 F. en date du 18 octobre 1957 complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général du 9 juin 1925;

Vu les propositions formulées par la commission primaire des mercuriales dans sa séance du 20 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe forfaitaire pour les produits importés au Mali telles qu'elles étaient appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 sont maintenues pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1960 au 30 avril 1961.

Art. 2. — Le chapitre X concernant les riz et brisures de riz importés est supprimé.

Art. 3. — Est autorisée l'adjonction au chapitre XIV les babouches plastiques 64-01 pour une valeur de 250 francs C. F. A. par paire.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

## IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE valorisation	VALEUR MERCURIALE (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
<b>CHAPITRE IV</b>				
<i>Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel</i>				
ex 04-02 A	Laits concentrés (liquides ou pâteux) .....	100 kg.	5.000	
	— Sans sucre (solide) .....	—	11.000	
B	Laits concentrés additionnés de sucre .....	—	6.000	
<b>CHAPITRE VII</b>				
<i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>				
07-01 E2	Pommes de terre .....	100 kg.	1.000	
<b>CHAPITRE XVI</b>				
<i>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques</i>				
ex 16-04 Bb	Préparations et conserves de poissons, sardines ordinaires en boîte 1/4 club de 30 mm. de hauteur et au-dessous (2) .....	Kg. 1/2 brut	150	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C. A. F. réelle est supérieure à 150 francs le kilo 1/2 brut.
<b>CHAPITRE XIX</b>				
<i>Préparations à base céréales de farines ou de féculés, pâtisserie Produits de la biscuiterie</i>				
ex 19-08 C1	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre (3) .....	100 kg. n.	5.500	(3) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercurialisés à 30 francs la pièce.
<b>CHAPITRE XX</b>				
<i>Préparations des légumes et plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, tomates et purées de tomates .....</i>				
		Kg. 1/2 brut	70	
<b>CHAPITRE XXV</b>				
<i>Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments</i>				
ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments laitiers, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés .....	100 kg.	400	
<b>CHAPITRE XXVII</b>				
<i>Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires animales</i>				
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			
— A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac .....	T. N.	14.000	(1) La valeur mercuriale en vrac est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation, et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés, consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle (2). Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
	— en fûts .....	T.	15.500	
	— 90 octanes en vrac .....	T. N.	13.000	
	— en fûts .....	T.	14.500	
— A 1 b	Essence, autre, en vrac .....	T. N.	8.500	
	— en fûts .....	T.	10.000	
— A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	en vrac .....	T. N.	7.300	
	en fûts .....	T.	8.800	
	en caisses et estagnons .....	T.	9.500	
— B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :			
— B1	Gas-oil .....	T. N.	7.000	
— B2	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger .....	N.	6.500	
— et B3				
— B4	Fuel-oil lourd .....	T.	4.000	

N° DE LA DÉSIGNATION GÉNÉRALE ET DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE valorisation	MERCURIALE (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
<b>CHAPITRE XLIV</b>				
ex 44-22 A	<i>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</i>			
ex 55-01	Fûts en bois importés pl. d'une contenance supérieure à 300 litres (3) .....	la pièce	1.000	(3) La valeur mercuriiale s'applique aux fûtailles en bois importées pleines de liquides taxés à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui, en vertu de la réglementation douanière, sont admis en franchise.
	Coton en masses égrené .....	T. N.	50.000	
<b>CHAPITRE LXII</b>				
<i>Autres articles confectionnés en tissus</i>				
ex 62-03 A	Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite) .....	la pièce	20	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre .....	—	20	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel .....	—	10	
ex 62-03 B	Sacs simples ou doubles importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 % .....	—	30	
<b>CHAPITRE LXIII</b>				
<i>Friperie ne pouvant être utilisée qu'après réparation ou nettoyage</i> .....				
63-01 B	Friperie autre .....	le kg. brut	250	
		—	300	
<b>CHAPITRE LXIV</b>				
<i>Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets</i>				
64-01	Babouches pour hommes .....	la paire	500	NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui le sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêté de classement.
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes .....	—	500	
	Babouches, autres, pour femmes .....	—	1.000	
	Babouches plastiques .....	—	250	
<b>CHAPITRE LXXIII</b>				
<i>Fer, fonte, acier</i>				
ex 73-23	Fûts en fers importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits bitumeux (ex 27-14, ex 27-16) .....	100 kg. n.	3.000	

### Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 377 M. E. R. P. — DÉCRET arrêtant les travaux de la deuxième tranche du dix-huitième programme F. E. R. D. E. S. et ordonnant le versement de la participation du fonds d'aide et de coopération à l'organisme gestionnaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu le décret n° 213 du 17 août 1960 arrêtant les travaux de la première tranche du dix-huitième programme F. E. R. D. E. S.;  
Vu les procès-verbaux en date des 26 avril et 26 juillet 1960 du comité technique du F. E. R. D. E. S.;  
Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dix-huitième programme F. E. R. D. E. S. comprendra, outre les travaux énumérés au décret n° 213 du 17 août 1960 susvisé, les réalisations

suivantes, à exécuter sur le territoire de la République du Mali pour un montant total de cent millions de francs dont 40 % à la charge des collectivités bénéficiaires et 60 % à la charge du fonds d'aide et de coopération.

	PARTICIPATION DU F. A. C.	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX
<i>Bafoulabé :</i>		
Parc à vaccination de Kersignané ..	744.000	1.240.000
<i>Bandiagara :</i>		
Barrages de Donou, Logourogourou, Diam et Ségué .....	3.600.000	6.000.000
Deux couloirs à vaccination .....	480.000	800.000
Dispensaires de Vouro-Ferro, Toroli et Sokoura .....	2.700.000	4.500.000
Ecoles de Kendé, Toroli et Sokoura ..	3.060.000	5.100.000
<i>Djenné :</i>		
Aménagement de la plaine de Sékoro	1.800.000	3.000.000
<i>Gao :</i>		
Aménagement de la plaine de Bamba	6.834.000	11.390.000

<i>Goundam :</i>		
Aménagement de la mare de Gara ..	5.580.000	9.300.000
Pares à vaccination de Saréyamou, Diré, Goundam .....	1.944.000	3.240.000
<i>Kayes :</i>		
Aménagement de la mare de Doro ..	3.852.000	6.420.000
Aménagement de Kayes-N'Di .....	1.800.000	3.000.000
<i>Macina :</i>		
Parc à vaccination de Sarro .....	648.000	1.080.000
<i>Mopti :</i>		
Aménagement de la plaine de Kar-baye .....	6.090.000	10.150.000
<i>Nioro :</i>		
Abattoir-séchoir de Nioro .....	1.440.000	2.400.000
Centre avicole .....	180.000	300.000
<i>Ségou :</i>		
Parc à vaccination de Cinzana .....	648.000	1.080.000
<i>Sikasso :</i>		
Aménagement de la plaine de Douma-naba .....	4.740.000	7.900.000
Entrepôts coopératifs .....	1.440.000	2.400.000
Abattoirs rustiques .....	630.000	1.050.000
<i>Tombouctou :</i>		
Parc à vaccination .....	888.000	1.480.000
Ecole de Gourzougouye .....	780.000	1.300.000
Dispensaires de Gourzougouye et Min-kiri .....	1.872.000	3.120.000
<i>A répartir sur l'ensemble du ter-ritoire :</i>		
Magasins coopératifs et fumières ...	8.250.000	13.750.000
	60.000.000	100.000.000

Art. 2. — Ce programme est immédiatement exécutoire. Les participations des populations sont libérables en nature, en travail ou en espèces selon les engagements souscrits par les collectivités ou les Sociétés mutuelles de Développement rural.

Art. 3. — La Caisse centrale de Crédit agricole est chargée de la gestion financière de ce programme complémentaire.

Art. 4. — Le montant de la participation du fonds d'aide et de coopération sera versé directement à la Caisse centrale de Crédit agricole.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Directeur de la Caisse centrale de Crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 378 M. E. R. P. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissement sur aide de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 23 janvier 1959, modifiée par celle du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 38 C-60-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali le 9 décembre 1960 relative au projet n° 208 D-60-VI-B-1.;

Vu le décret n° 62 du 18 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « investissement sur aide financière de la République Française »;

Vu les décrets n° 77 et 294 des 27 février et 24 octobre 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur-délégué des comptes hors budget précités,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte au titre des investissements sur aide financière de la République Française une dotation de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs destinés au financement des opérations d'enquêtes démographiques et agricoles.

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Statistique », chapitre 208 et dans la sous-rubrique 60, autrement intitulés « Enquêtes démographiques et agricoles ».

Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan (Service Statistique) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1960.

Pour le Président du Gouvernement provisoire :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale :

*Le Directeur de Cabinet,*

S. D. SYLLA.

N° 385 M. E. R. P. — DÉCRET portant ouverture de dotations sur le fonds d'investissement sur aide de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 22 septembre 1960,

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 38 C-60-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali le 9 décembre 1960;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu les décrets n° 77 et 294 des 27 février et 24 octobre 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur-délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont ouvertes au titre des investissements sur aide financière de la République Française les dotations suivantes destinées à la réalisation des opérations ci-après prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention n° 38 C.-60-B. susvisée :

1° *Etudes générales.* — Projets n° 208 D-60-VI-B 1 a, 209 D-60-VI-B 1 b et 231 D-60-VI-B 1 c : quatre-vingt millions quatre-vingt-dix mille (80.090.000) francs.

2° *Développement de la production.* — Développement régional projet n° 210 D.-60-VI-B 3 : six cent cinquante-sept millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (657 millions 488.000) francs.

3° *Développement de l'infrastructure.* — Projets n° 212 D.-60-VI-B 11, 213 D-60-VI-B 15 et 214 D.-60-VI-B 21 : cent quatre-vingt-onze millions huit cent soixante mille (191.860.000) francs.

4° *Equipement social.* — Projets n° 215 D.-60-VI-B. 19, 216 D.-60-VI-B. 20 et 217 D.-60-VI-B. 23 : quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent cinquante mille (99 millions 250.000) francs.

Ces opérations seront classées sous les chapitres suivants :

Etudes générales : chapitre XI;

Développement de la production : chapitres XXI et XXIII;

Développement de l'infrastructure : chapitres XXXI et XXXII;

Equipement social : chapitres XL et XLI.

Art. 2. — Toutes les pièces de dépenses devront faire référence aux numéros des projets chapitres sur lesquels elles ont été effectuées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan peut procéder par arrêté à l'ouverture des dotations à l'intérieur de chaque projet.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

N° 391 M. E. R. P. — DÉCRET portant nomination d'un expert économique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Charles Bettelheim, professeur à l'école pratique d'économie politique, est nommé expert économique du Gouvernement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 2. — Les Ministres de l'Economie rurale et du Plan, des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

N° 396 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail du titre foncier n° 311 du cercle de Bamako et affectant ce titre au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de l'armée de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les textes domaniaux en vigueur;  
Vu le procès-verbal de location n° 107 du 30 mai 1938;  
Vu la demande en date du 5 novembre 1960 du chef d'Etat Major de l'armée du Mali,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est résilié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le bail consenti le 30 mai 1938 à l'Intendant militaire à Kati et concernant le titre foncier n° 311 du cercle de Bamako et le groupe de bâtiments construits sur ce terrain utilisé anciennement pour la résidence du général commandant la 3<sup>e</sup> brigade.

Art. 2. — Le titre foncier n° 311 du cercle de Bamako est affecté au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de l'armée du Mali.

Koulouba, le 31 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 1 DOM. — DÉCRET accordant à M. Seidnaly Ould Cheikh le titre définitif de propriété de sa concession sise à Tombouctou, lot n° 1, objet du titre foncier n° 137 du cercle de Tombouctou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le permis d'habiter en date du 30 juin 1958 délivré à M. Seidnaly Ould Cheick par le commandant de cercle de Tombouctou;

Vu la demande du 16 juillet 1959 formulée par M. Seidnaly Ould Cheick demandant le titre définitif de sa concession;

Vu les procès-verbaux de constat en date du 17 novembre 1958 évaluant à 4.000.000 de francs les constructions édifiées sur le lot n° 1 par M. Seidnaly Ould Cheick et fixant à 75 francs le prix du mètre carré du terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Seidnaly Ould Cheick, commerçant à Tombouctou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Tombouctou sur le lot n° 1, d'une superficie de 5 a. 65 ca., objet du titre foncier n° 137 du cercle de Tombouctou.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Seidnaly Ould Cheick entre les mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de quarante-deux mille trois cent soixante-quinze (42.375) francs et des frais de bornage, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1961.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 2 DOM. — DÉCRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1388 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 13 avril 1958 portant vente à la Société des Brasseries de l'Ouest Africain le titre foncier n° 1388 du cercle de Bamako;

Vu la lettre n° 107 E.-B. du 8 septembre 1960 formulée par la Société des Brasseries de l'Ouest Africain;

Vu la décision n° 41 DOM. du 3 octobre 1959 du commandant de cercle de Bamako;

Vu le procès-verbal de constat du 1<sup>er</sup> juin 1960 dressé par les membres de la commission désignée par la décision susvisée;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1388 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à la Société des Brasseries de l'Ouest Africain à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier n° 1388 ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1961.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 3 DOM. — DÉCRET accordant à M. Seidnaly Ould Cheick le titre définitif de propriété de sa concession sise à Tombouctou, lot n° 2, objet du titre foncier n° 138 du cercle de Tombouctou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le permis d'habiter en date du 30 juin 1958 délivré à M. Seidnaly Ould Cheick par le commandant de cercle de Tombouctou;

Vu la demande du 16 juillet 1959 formulée par M. Seidnaly Ould Cheick demandant le titre définitif de sa concession;

Vu les procès-verbaux de constat en date du 17 novembre 1958 évaluant à 1.500.000 francs les constructions édifiées sur le lot n° 2 par M. Seidnaly Ould Cheick et fixant à 75 francs le prix du mètre carré du terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Seidnaly Ould Cheick, commerçant à Tombouctou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Tombouctou sur le lot n° 2, d'une superficie de 4 a. 49 ca., objet du titre foncier n° 138 du cercle de Tombouctou.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Seidnaly Ould Cheick entre les mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de trente-trois mille six cent soixante-quinze (33.675) francs et des frais de bornage, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué, partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1961.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 4 DOM. — DÉCRET autorisant le transfert du bail sur la parcelle de terrain d'une superficie de 19 a. 37 comprise dans le titre foncier n° 1457 de Bamako au mouvement des Pionniers du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 24 mai 1952 accordant bail à l'association des Eclaireurs de France du Soudan Français sur la parcelle de terrain d'une superficie de 19 a. 37 comprise dans le titre foncier n° 1457 du cercle de Bamako;

Vu la lettre n° 2387 DOM. du 19 octobre 1960 au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports relative à la redevance annuelle sur le bail du 24 mai susvisé;

Vu la lettre n° 1013 H. C. J. S. en date du 10 novembre 1960 du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Koulouba,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au nom du mouvement des Pionniers de la République du Mali à Bamako le transfert du bail de la parcelle de terrain d'une superficie de 19 a. 37 comprise dans le titre foncier n° 1457 de Bamako, précédemment consenti à l'association des Eclaireurs de France du Soudan Français à Bamako.

Art. 2. — Les conditions et les clauses dudit bail demeurent inchangées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1961.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 5 DOM. — DÉCRET accordant à M. El Hadji Bane Mamadou, commerçant transporteur à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, au quartier Khasso, objet du titre foncier n° 505 du cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le permis d'occuper n° 80 du 28 mai 1956 délivré à M. El Hadji Bane Mamadou par le commandant de cercle de Kayes;

Vu la demande du 17 décembre 1959 formulée par M. El Hadji Mamadou qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;

Vu les procès-verbaux de constat en date du 10 novembre 1959 évaluant à 900.000 francs les constructions édifiées par M. El Hadji Mamadou Bane et fixant à 70 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadji Mamadou Bane, commerçant-transporteur à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Khasso, d'une superficie de 18 a. 3 ca., objet du titre foncier n° 505 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. El Hadji Mamadou Bane entre les mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de cent vingt-six mille deux cent dix (126.210) francs et des frais d'abornement, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1961.

*Le Président du Gouvernement provisoire*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 6 DOM. — DÉCRET accordant à M. El Hadj Djibril Bane, transporteur à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes au quartier Khasso, objet du titre foncier n° 503 du cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le permis d'occuper n° 321 du 5 décembre 1959 délivré à M. El Hadj Djibril Bane par le commandant de cercle de Kayes;

Vu la demande du 17 décembre 1959 formulée par M. El Hadj Bane qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;

Vu les procès-verbaux de constat en date des 10 novembre et 4 décembre 1959 évaluant à 700.000 francs les constructions édifiées par M. El Hadj Djibril Bane et fixant à 70 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadj Djibril Bane, transporteur à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Khasso, d'une superficie de 5 a. 69 ca., objet du titre foncier n° 503 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. El Hadj Djibril Bane entre les mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de trente-neuf mille huit cent trente (39.830) francs et des frais de bornage, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1961.

*Le Président du Gouvernement provisoire*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 7 DOM. — DÉCRET accordant à M. Thiam Chérif, commis au cercle de Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, lot n° 7 dudit lotissement, objet du titre foncier n° 504 du cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu le permis d'occuper n° 9 du 18 décembre 1953 délivré à M. Thiam Chérif par le commandant de cercle de Kayes;  
Vu la demande du 17 décembre 1959 formulée par M. Thiam Chérif qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;  
Vu les procès-verbaux de constat en date des 3 et 10 novembre 1959 évaluant à 600.000 francs les constructions édifiées par M. Thiam Chérif et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Thiam Chérif, commis au cercle de Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, formant le lot 7 dudit lotissement, d'une superficie de 4 a. 6 ca., objet du titre foncier n° 504 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Thiam Chérif entre les mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de vingt mille trois cents (20.300) francs et des frais d'abornement, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 4 janvier 1961.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Par arrêtés en date des :

23 décembre 1960. — M. Bosseaux Maurice, ingénieur en chef d'Agriculture, est nommé directeur de l'enseignement technique agricole et conseiller technique auprès du directeur du collège technique agricole de Katibougou.

Il assumera, cumulativement avec ces fonctions, la direction de l'école jusqu'à la nomination du titulaire de ce poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage  
et aux Eaux et Forêts

26 décembre 1960. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 434 du 23 juin 1960 portant promotion d'infirmiers vétérinaires est complété comme suit :

Pour le grade de principal de 1<sup>er</sup> échelon

M. Coulibaly Ibrahima, pour compter du 1-4-59.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

20 décembre 1960. — Une indemnité de monture de 50 francs par jour jusqu'à concurrence de quinze jours de tournée par mois est allouée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 à M. Cissé Amadou Abdou, infirmier vétérinaire, en service à Sareyamou (cercle de Goundam), qui utilise son cheval personnel pour les besoins du service.

Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, qui utilisent leur bicyclette personnelle pour les besoins du service :

MM. Konaté Sériba, en service à Dioïla;  
Diakité Boubacar, en service à Fana;  
Bagayoko Fousseini, en service à Séfété (cercle de Kita).

sont autorisés à percevoir en 1960 l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

M. Traoré Ousmane, assistant d'Elevage stagiaire, est nommé assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 août 1960.

L'intéressé conserve une ancienneté d'une année au titre de son stage.

Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage pratique, sont titularisés et nommés infirmiers vétérinaires adjoints 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la République du Mali :

M. N'Dao Golo, en service à Gourma-Rharous, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960

MM. Dembélé Bakou, en service à Sikasso;  
Lamine Koïta, en service à Sikasso;  
Sidibé Broulaye, en service à Koutiala;  
Diawara Boubacar, en service à Niore.

Ces infirmiers vétérinaires conservent une ancienneté civile d'une année au titre de leur stage.

L'infirmier vétérinaire stagiaire Sidibé Amadou, en service à Bourem, ayant terminé son stage, est titularisé dans le cadre local des Infirmiers vétérinaires de la République du Mali et nommé infirmier vétérinaire adjoint de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

L'intéressé conserve une ancienneté d'un an au titre de son stage.

24 décembre 1960. — Le brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts Traoré Yacouba, m<sup>n</sup> 45, en service à Bandiagara, est affecté à Mopti.

Le brigadier de 3<sup>e</sup> échelon Beidari Guindo, m<sup>n</sup> 53, en service à Mopti, est affecté à Bandiagara en remplacement du brigadier-chef Yacouba Traoré, muté.

29 décembre 1960. — Est constaté le franchissement automatique d'échelon dans le corps des Assistants d'Elevage de la République du Mali :

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe

M. Naciré Kalifa, pour compter du 10 décembre 1960.

## Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

27 décembre 1960. — M<sup>me</sup> Diallo Binta, ex-sage-femme africaine, est engagée en cette qualité pour compter de la veille de son embarquement et affectée à l'hôpital du Point G.

Titulaire du diplôme de puériculture, M<sup>me</sup> Diallo Binta est reclassée sage-femme de 1<sup>re</sup> classe.

Par décisions en date des :

22 décembre 1960. — M<sup>me</sup> Bâ, née Souko Anna, infirmière ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Banamba, est affectée pour ordre à la maternité de l'hôpital Gabriel-Touré.

23 décembre 1960. — M<sup>me</sup> Demerges Christiane, née Villequey, infirmière diplômée d'Etat auxiliaire, en service à Bafoulabé, est affectée à Sikasso pour servir à la Protection maternelle et infantile.

M. Macalou Samba, infirmier spécialiste 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Koulikoro, est suspendu de ses fonctions à compter du 5 août 1960.

L'intéressé aura droit à la demi-solde et aux prestations familiales.

25 décembre 1960. — Sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves infirmiers et infirmières les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

*Elèves infirmiers*

1. Ouattara Aboubacary, centre de Bamako;
2. Coulibaly Boubacar, centre de Bamako;
3. Kontaga N'Daba, centre de Bamako;
4. Konaté Issiaka, centre de Bamako;
5. Sidibé Lamine, centre de Bamako;
6. Touré Alkaïdi, centre de Bamako;
7. Fofana Mamadou, centre de Bamako;
8. Ouattara Abdoulaye, centre de Sikasso;
9. Coulibaly Fatoma André, centre de San;
10. Sissoko Kaourou, centre de Bamako;
11. Sidibé Moussa, centre de Bamako;
12. Karambé Amadou, centre de Bandiagara;
13. Sissoko Toumani, centre de Bamako;
14. Ouattara Nouhoum, centre de Koutiala;
15. Dicko Cheick Sidi Bakay El Kébir, centre Bamako;
16. Sangaré Tidiani, centre de Bamako;
17. Sanogo Dâ, centre de Bamako;
18. N'Diaye Saadou, centre de Bamako;
19. Diarra Molobaly, centre de Bamako;
20. Kamissoko Dâamakan, centre de Mopti;
21. Kané Lassana, centre de Koulikoro;
22. Sow Daouda, centre de Bamako;
23. Dembélé Mamadou, centre de Bamako;
24. Traoré Moussa, centre de Bamako;
25. Coulibaly Ibrahim, centre de Bamako;
26. Maïga Yéya Issa, centre de Gao;
27. Dembélé Lamine dit Mamadou, centre de Bafoulabé;
28. Diawara Demba, centre de Nioro;
29. Togo Mamadou, centre de Bandiagara;
30. Togola Sidiki, centre de Bougouni;
31. Traoré N'Tji, centre de Bamako;
32. Konaté Tama, centre de Nioro;
33. Kouassi Appas Hyacinthe, centre de Bamako;
34. Haïdara Lansiné, centre de Bamako;
35. Dembélé Daniel, centre de Koutiala;

36. Sissoko Yougoucoulé, centre de Bamako;
37. Maïga Sadou, centre de Niafunké;
38. Coulibaly Amadou, centre de Bandiagara;
39. Sanogo Logona, centre de Bamako;
40. Haïdara Gaoussou, centre de Ségou.

*Elèves infirmières*

1. Coulibaly Haby, centre de Bamako;
2. N'Diaye Kadiatou, centre de Bamako;
3. Sissoko Djénéba, centre de Koulikoro;
4. Konaté Kadiatou, centre de Douentza;
5. Dianka Oumou, centre de Bamako;
6. M<sup>me</sup> Diallo, née Guèye Fatoumata, centre Bamako;
7. Bâ Mariam, centre de Bamako;
8. M<sup>me</sup> Traoré, née Coulibaly Fatoumata, centre de San;
9. Kéïta Kani, centre de Bamako;
10. Fatmata dite Ginette, centre de Gao;
11. Haoua Coulibaly, centre de Gao;
12. Baba Nana, centre de Bamako;
13. Doumbia Aminata, centre de San;
14. Tandia Diariatou, centre de Kita;
15. Coulibaly Massitan, centre de Bamako;
16. Bâ Aminata, centre de Bougouni;
17. Guindo Kadidia, centre de Bandiagara;
18. Touré Alhamziatou, centre de Bamako;
19. M<sup>me</sup> Coulibaly, née Coulibaly Rokia, centre de Bougouni;
20. Diabaté Kadia, centre de Ségou.

*Liste supplémentaire des admissibles*

## Section Infirmiers

1. Touré Bakary, centre de Bamako;
2. Mariko Lassana, centre de Koulikoro;
3. Sylla Amadou, centre de Niafunké;
4. Fofana Mamadou, centre de San;
5. Koité Makan, centre de Bamako;
6. Ali Ould Raïs, centre de Tombouctou;
7. Koné Philippe, centre de San;
8. Sangaré Kotou, centre de Bougouni;
9. Kéïta Dioukamady, centre de Bamako;
10. Coulibaly Mamadou, centre de Bamako.

## Section Infirmières

1. Diakité Adama, centre de Bamako;
2. M<sup>me</sup> Touré, née Sy Kama, centre de Bamako;
3. Touré Fatoumata, centre de Gao;
4. Yaro Aïssata, centre de Bandiagara;
5. Dembélé Djénéba, centre de Bamako.

Les candidats portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'école qu'en cas de défection de candidats définitivement reçus. L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'école sont nommés élèves infirmiers et infirmières pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de 8.000 francs exclusive de toute indemnité.

Les infirmiers et infirmières de l'Assistance médicale africaine et les infirmiers du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert pour l'admission dans le corps des Agents techniques de Santé :

A. — *Section hospitalière.*

1. Traoré Dramane, Bamako;
2. Berté Famoro, Bamako;
3. Condé Tiémoko Nalèye, Bamako;
4. Diarra Balla, Bamako;
5. Bagayoko Malan, Bamako;
6. Doumbia Souleymane, Mopti;
7. Tantié Sénou, San;
8. Sèye Souleymane Mademba, Bamako;
9. Tamboura Belcoh, Mopti;
10. Diarra Abdourahmane, Bamako;
11. Dembélé Ibrahima, Bamako;
12. Traoré N'Golo, Bamako;
13. Bah Samba, Bandiagara;
14. Traoré Gaston, Mopti;
15. M<sup>me</sup> Zouboye (Diawara Yaye), San;
16. Traoré Sékou, Mopti;
17. M<sup>me</sup> Diarra (Sakiliba Makassé), Bafoulabé;
18. Bagayoko Mansa, Bafoulabé;
19. Cissoko Mody, San;
20. M<sup>me</sup> Sylla (Diallo Oumou), Bamako.

B. — *Section Hygiène et Prophylaxie.*1<sup>o</sup> Cadre Assistance médicale africaine

1. Ouédraogo Daberga, Ségou;
2. Tall Amadou, Kéniéba;
3. Mariko Silatigui, Bamako;
4. Camara Gaoussou, Bamako;
5. Touré Alhousseini, Gao;
6. Diallo Vathine, Bamako.

2<sup>o</sup> Cadre Service d'Hygiène mobile et Prophylaxie

1. Diallo Nahira, Bafoulabé;
2. Diakité Ibrahima n<sup>o</sup> 2, Bamako;
3. Zakouanou Attahou, Bamako;
4. Kassambara Mabo, Bamako;
5. Doucouré Samba, Dioïla;
6. Traoré N'Tji, Nara;
7. Traoré Amadou, Sikasso;
8. Dembélé Seydou, Bougouni;
9. Konaté Kader, San;
10. Diarra Fatogoma, Bafoulabé.

27 décembre 1960. — M. Kéita Kambéné, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service au dispensaire de Médina-Coura, est nommé médecin-chef de l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako, en remplacement du médecin africain Antoine Jean, admis à la retraite.

## Ministère des Finances

N<sup>o</sup> 366. — DÉCRET réglementant l'attribution des voitures de fonctions des ministères et services de la République du Mali et fixant les conditions dans lesquelles les prêts ou indemnités compensatrices peuvent être alloués à des utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

*Voitures de fonctions  
Voitures personnelles  
utilisées pour les besoins du service*

Article premier. — La liste des membres de cabinet des ministères de la République du Mali et des fonctionnaires et agents de l'Administration auxquels sont attribués des véhicules de fonctions, est arrêtée par le Ministre des Finances après avis de la commission prévue à l'article 11 du présent décret.

Art. 2. — Tous véhicules autres que voitures de fonctions sont dits « véhicules de service ». Leur affectation ressort des attributions du Ministre des Finances.

Art. 3. — Les membres de cabinet des ministères, les fonctionnaires et agents de l'Administration ne disposant pas de voiture de fonctions peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Ils pourront, sur leur demande, bénéficier d'une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés.

La commission prévue à l'article 11 appréciera la nécessité de service répondant à cette demande et fixera le nombre de kilomètres mensuels ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité compensatrice.

L'octroi de l'indemnité compensatrice dépendant de circonstances données eu égard aux nécessités de service est susceptible de modification dès lors que les conditions dans lesquelles il a été décidé viennent à changer. Il peut être en conséquence maintenu ou supprimé après avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 4. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les membres de cabinet, les fonctionnaires et agents de l'Administration peuvent recevoir une avance non productive d'intérêts destinée à faciliter l'acquisition d'une voiture automobile personnelle.

Art. 5. — La liste des emplois dont les titulaires pourront être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service sera arrêtée par le Ministre des Finances sur proposition des divers ministères et après avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 6. — Le montant de l'avance susceptible d'être accordée n'excédera pas les trois quarts du prix d'achat du véhicule. Cette avance devra être remboursée au plus tard dans les trente-six mois qui suivront la date de perception. Le montant de l'avance devra être calculé suivant les possibilités de paiement du requérant et conformément aux lois et décrets déterminant les quotités de retenues susceptibles d'être opérées sur les soldes et les salaires.

Pour les bénéficiaires partant en congé, la totalité du remboursement sera effectuée avant la date de départ de ceux-ci, le solde étant au besoin précompté en totalité sur les sommes réglementaires qui leur sont dues. Les conditions dans lesquelles l'avance sera effectuée et les modalités de remboursement seront précisées dans un acte administratif signé par les parties.

Art. 7. — Les indemnités kilométriques compensatrices seront allouées compte tenu de la consommation des véhicules. Ceux-ci sont classés ainsi qu'il suit :

— Voiture d'une puissance fiscale inférieure ou égale à quatre C.V.;

— Voitures d'une puissance fiscale supérieure à quatre C.V. et égale au plus à sept C.V.;

— Voiture d'une puissance fiscale supérieure à sept C.V.

Art. 8. — Le versement de toute avance est subordonné à l'établissement d'un acte dans lequel l'attributaire déclare accepter les conditions de remboursement, les modalités et les délais des échéances; l'acte indique le montant de l'avance et des mensualités de remboursement.

L'attributaire doit s'engager :

— à produire la copie certifiée conforme de son permis de conduire les véhicules automobiles ou le contrat d'engagement d'un chauffeur titulaire dudit permis,

— le relevé détaillé de ses émoluments annuels arrêtés à la somme brute et à la somme nette,

— la copie de l'extrait du rôle de l'impôt sur le revenu ou une déclaration de son imposition,

— la liste chiffrée de personnes qu'il a effectivement à sa charge,

— à assurer sur ses ressources personnelles le paiement comptant de la fraction du prix d'achat du véhicule non couvert par l'avance,

— à remettre au Ministère des Finances un duplicatum de la quittance délivrée par le vendeur en indiquant la marque, la nature et le numéro d'immatriculation et un duplicatum de la quittance d'assurance du véhicule,

— à produire une inscription de gage au profit du budget de la République du Mali,

— à ne pas vendre le véhicule acheté jusqu'au remboursement complet de l'avance perçue.

En même temps que le versement de l'avance est effectué, un ordre de recette de même montant est émis contre l'attributaire.

Art. 9. — L'autorisation d'utilisation pour les besoins du service d'un véhicule personnel, qu'il soit acquis avec ou sans l'aide d'une avance, est subordonnée à la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques « incendie et vol », les risques aux tiers et garantissant d'une manière permanente leur responsabilité personnelle aux termes de la législation en vigueur ainsi qu'éventuellement celle de la République du Mali dans le cas où celle-ci pourrait se trouver engagée vis-à-vis des personnes transportées. Les polices souscrites dans les conditions qui précèdent devront obligatoirement porter la mention suivante :

« L'assuré déclare utiliser sa voiture, tant pour ses besoins personnels qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au service de la République du Mali. La garantie du présent contrat est étendue en tant que de besoin à la responsabilité civile de l'employeur au cas où elle pourrait être mise en cause à la suite d'un accident causé par le véhicule désigné à la police. »

Les intéressés s'engageront en outre à ne recourir en aucun cas à la garantie administrative.

Art. 10. — Les limites des kilomètres mensuels servant de base à la fixation de l'indemnité compensatrice sont arrêtées par le Ministre des Finances sur proposition de la commission prévue à l'article 11.

Art. 11. — Afin d'harmoniser les propositions des divers ministères et d'évaluer les crédits nécessaires pour les paiements des avances pour achat de véhicules

et des indemnités kilométriques, et de présenter toutes propositions dans le cadre des dispositions prises par le présent décret, il est créé une commission composée comme suit :

*Président :*

Un représentant du Ministre des Finances.

*Membres :*

Un représentant de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la Présidence du Gouvernement;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— Un représentant du Directeur de la Fonction publique.

Elle pourra s'adjoindre, si elle l'estime nécessaire, un représentant des autres ministères et des services intéressés qui sera entendu à titre consultatif.

Cette commission se réunira obligatoirement chaque année lors de l'élaboration du budget. Elle siègera en outre trimestriellement en vue d'examiner les demandes présentées et toutes affaires concernant l'application du présent décret.

## TITRE II

### *Cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes*

Art. 12. — Certains propriétaires de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes peuvent être autorisés, sur demande motivée, à utiliser leur véhicule pour les besoins du service.

Art. 13. — La liste des emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier de cette autorisation est arrêtée par le Ministre des Finances, après avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 14. — Le calcul des indemnités compensatrices sera effectué conformément au classement suivant :

— Cycles;

— Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes.

Art. 15. — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> relatives aux assurances sont étendues au titre II.

Art. 16. — Des avances remboursables pourront être éventuellement accordées pour l'acquisition de motocyclettes dans les conditions semblables à celles prévues au titre I<sup>er</sup> pour les véhicules automobiles.

## TITRE III

### *Dispositions communes*

Art. 17. — Le bénéficiaire d'un prêt pour achat de véhicule automobile ou de motocyclette ne pourra vendre le véhicule ou la motocyclette aussi longtemps qu'il ne sera pas libéré en totalité du remboursement de l'avance perçue.

Art. 18. — En cas d'interruption du paiement des échéances dues, le propriétaire est tenu de céder l'engagé à l'Administration qui le fait évaluer. Si l'Administration l'acquiert, le prix estimé vient en déduction de la dette.

L'estimation est faite par une commission spécialement nommée à cet effet.

Art. 19. — L'Administration se réserve le droit de préemption sur tout véhicule acquis par le mode d'avance.

Art. 20. — L'indemnité compensatrice est mandatée mensuellement sur production d'un certificat délivré par le chef de service attestant que le propriétaire du véhicule l'a utilisé régulièrement pour les besoins du service pendant tout le mois écoulé.

Les liquidations faites suivant la réglementation antérieurement en vigueur cesseront le 31 décembre 1960. Tout paiement effectué en infraction des dispositions du présent décret fera l'objet de remboursement immédiat sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Art. 21. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et Télécommunications,*

H. CORENTHIN.

N° 367. — DÉCRET portant maintien du prix des loyers des bâtiments et des locaux d'habitation ou à usage d'habitation.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;  
Vu la législation en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout propriétaire ou tout bailleur résiliant un bail de location de bâtiment à usage d'habitation en vue d'obtenir une augmentation du prix du loyer sera considéré en infraction qui sera assimilée à l'infraction découlant de la hausse illicite des prix.

En ce cas, en sus des poursuites de ce chef, il sera tenu de verser au Trésor le surplus du loyer perçu à dater du mois de résiliation du bail.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre de la Justice p. i.,*

Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 387. — DÉCRET portant restitution d'une somme d'argent au profit de M<sup>e</sup> M'Boup Abdoul Salam, greffier en chef.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali;  
Vu la réglementation sur l'impôt de l'Enregistrement en vigueur;  
Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonné le remboursement au profit de M<sup>e</sup> M'Boup Abdoul Salam, greffier en chef près du tribunal de première instance de Bamako, la restitution de la somme de quinze mille cent cinquante-deux (15.152) francs indûment perçue sur le jugement du tribunal de première instance de Bamako n° 239 du 10 novembre 1960, affaire Crédit Soudan contre Diaby Doro.

Art. 2. — Cette somme sera imputée au budget de la République du Mali, exercice 1960, chapitre XLVII, article 1<sup>er</sup>, « Remboursement des droits indûment perçus », et fera l'objet d'un bon de caisse au profit de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 2. — ARRÊTÉ portant organisation financière de l'aéroport de Bamako.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-33 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 30 P.G.P.-R.M. du 26 octobre 1960 portant organisation de l'aéroport de Bamako en établissement public;  
Vu l'ordonnance n° 32 P.G.P.-R.M. du 27 octobre 1960 fixant les redevances à percevoir sur l'aéroport de Bamako,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### *Des recettes et des dépenses*

Article premier. — L'aéroport de Bamako, établissement public, industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est, au point de vue financier et comptable et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumis aux lois et usages du commerce.

Art. 2. — Les ressources de l'aéroport de Bamako sont les suivantes :

- 1° Redevances d'atterrissage;
- 2° Redevances d'usage des dispositifs d'éclairage;
- 3° Redevances sur les carburants;
- 4° Redevances sur les passagers;
- 5° Concessions de terrains nus et locaux à usage commercial;
- 6° Pourcentage sur le chiffre d'affaires du bar-restaurant de l'aérogare;
- 7° Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 8° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
- 9° Recettes diverses.

L'aéroport de Bamako pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de l'aéroport de Bamako sont les suivantes :

- 1° Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
- 2° Dépenses de fonctionnement;
- 3° Achat et entretien des véhicules (essence et ingrédients);
- 4° Entretien des bâtiments;
- 5° Achat de mobilier et matériel de bureau;
- 6° Remboursement des avances et emprunts;
- 7° Dépenses spécialement autorisées par le comité de gestion;
- 8° Et, de manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de l'aéroport.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

Ce fonds sera alimenté jusqu'à ce que son volume atteigne 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le commandant de l'aéroport en liaison avec les services techniques et les organisations compétentes et soumis par lui aux délibérations du comité de gestion.

#### TITRE II

##### *Du régime financier et comptable*

Art. 6. — Il est établi, chaque année, un budget et un programme de financement de travaux ou d'achat de matériel.

Art. 7. — Le projet du budget est soumis au comité de gestion, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours. Les opérations financières de l'aéroport de Bamako sont suivies par exercice se commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Art. 8. — Le commandant de l'aéroport est ordonnateur du budget. Il passe au nom de l'aéroport tout acte, contrat, marché ou adjudication, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes ou de paiements. Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par l'aéroport au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de l'aéroport de Bamako est tenue dans la forme commerciale, suivant les règles du plan comptable général, par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de l'aéroport doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de l'aéroport de Bamako peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Épargne du Mali, à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire agréé.

Art. 11. — Les budgets et comptes de l'aéroport, les prélèvements sur le fonds de réserve, les programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du comité de gestion approuvée par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le commandant de l'aéroport, avec le concours de l'agent comptable, établit et transmet au comité de gestion les comptes de l'exercice et le bilan de l'aéroport.

Art. 13. — Les registres et dossiers tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand-livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des recettes et des redevances de toute nature;
- 8° Les carnets à souche des reçus délivrés pour tous versements effectués à l'aéroport;
- 9° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité;
- 10° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — Lors du remplacement ou du départ en congé de longue durée du commandant de l'aéroport ou de l'agent comptable, une passation de service est effectuée.

tuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion est établi en quatre exemplaires et donne, avec détails, le relevé des différents comptes.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du commandant de l'aéroport doit être contresigné par l'agent comptable; celui établi pour la passation de service de l'agent comptable doit être contresigné par le commandant de l'aéroport.

Doivent être joints aux procès-verbaux, des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments de l'actif de l'aéroport de Bamako.

Art. 15. — L'aéroport de Bamako est soumis aux vérifications du Contrôleur financier de la République du Mali. Ces vérifications portent, notamment, sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget national. Conformément aux dispositions du décret n° 193 du 11 juillet 1959, le Contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil de gestion et examine, avant leur présentation à ce conseil, les projets de budgets et comptes.

Art. 16. — Le commandant de l'aéroport et l'agent comptable, le Contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1961.

*Le Ministre des Finances.*  
ATAHER MAIGA.

913. — Par arrêté en date du 23 décembre 1960, sont autorisés au cours des mois de décembre 1960, janvier et février 1961, les mandatements au compte hors budget du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement des sommes afférentes aux crédits documentaires nécessaires à la mise en application du mode de paiement inter-Etat par accreditifs bancaires.

Ces mandatements pourront intervenir dans la limite du découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement.

Ces mandatements devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre des Finances.

Par décision en date du :

30 décembre 1960. — M. Arbouna Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au sous-ordonnement de Mopti, est nommé agent spécial de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Ousmane Alpha Maïga, qui reste affecté à ladite agence spéciale.

M. Arbouna Maïga aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de sa prise de service.

#### Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

934. — Par arrêté en date du 21 décembre 1960, l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications fera une avance de trésorerie de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs C. F. A. à l'agent comptable de la Régie du Chemin de fer du Mali.

Cette avance de fonds sera virée au compte B. N. C. I. de la Régie, n° 30988.

Le montant de cette avance est remboursable dans les meilleurs délais.

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1960. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement pour l'année 1961, et pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires du Service topographique et des Travaux publics dont les noms suivent :

*Pour le grade d'agent technique principal*

M. Maïga Younoussa, pour compter du 1-1-61.

*Pour le grade de dessinateur topographe principal*

M. Maïga Seydou, pour compter du 1-1-61.

*Pour le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Tiémoko Mamadou Diakité, pour compter du 1-1-61;  
Dian Coulibaly, pour compter du 1-1-61.

*Pour le grade de contremaître principal  
de classe exceptionnelle*

MM. Traoré Soukalo, pour compter du 3-8-61;  
Bâ Aly, pour compter du 3-8-61;  
N'Diaye Mamadou, pour compter du 3-8-61.

*Pour le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe*

M. Sidibé Bodery, pour compter du 1-1-61.

*Pour le grade d'ouvrier principal  
de classe exceptionnelle*

M. Togola Moussa, pour compter du 1-10-61.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

MM. Cissé Hamada;  
Sangaré Gaoussou;  
Traoré Baber;  
Diawara Gagny;  
Niang Mamadou Samba;  
Coulibaly Mamadou;  
Camara Sagnon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961

MM. Traoré Dramane;  
Sidibé Mamadou;  
Berthé Mamadou.

22 décembre 1960. — Sont déclarés admis aux concours ci-après les candidats dont les noms suivent :

*Agents d'exploitation stagiaires*

Concours professionnel

- MM. Sidibé Mamadou, Bamako-R. P.;  
Tangara Tienko, Bamako exploitation des Télécommunications;  
Touré Abdou Mahamar, Bamako-R. P.;  
Haïdara Diadié, Tombouctou-B. C. T. R.;  
Tangara Bonoto, Toukoto;  
Ouattara Boubacar, dit M'Pé, Sikasso;  
Traoré Seydou n° 1, Ségou-Poste;  
Traoré Mamadou n° 6, Bamako-Direction;  
Diagouraga Oudassi, Bamako-Chèques postaux;  
Tapo Boubacar, Bamako-R. P.;  
Niakaté Sitafa, Bamako-B. C. T. R.;  
Touré Oumar Sané, Tombouctou-Poste;  
Soumaré Amadou, Bamako-Chèques postaux;  
Koné Mamadou n° 2, Ségou-Poste;  
Soumaré Abdoulaye, Kita;  
Diarra Békaye, Bamako-Direction;  
Traoré Yacouba, Sikasso;  
Diarra Ganan, Kayes-Poste;  
Diaw Amar, Koniakary;  
Sylla Youssouf, Tombouctou;  
Sogoba Kansoro, dit Moussa, Bamako-Direction;  
Sidibé Djimé, Bamako-B. C. T. R.;  
Diassana Fatoma, détaché;  
Coulibaly Harouna, San;  
Maïga Ibrahima Abdoulaye, Hombori;  
Sidibé Issa, Koulouba;  
Diawara Mamadou n° 2, Bamako-Chèques postaux;  
Diallo Sidi, Bamako-Direction;  
Coulibaly Abdou, Tessalit;  
Dohou Da Silveira Hospice, Bamako-R. P.;  
Bâ Mamadou, Bamako-B. C. T. R.;  
Sanogo Lamine, Kayes-Poste;  
Coulibaly Souleymane, Bamako-Chèques postaux.

*Contrôleurs stagiaires du service général*

Concours professionnel

- MM. Coulibaly Henri, Bamako-R. P.;  
Diakité Souleymane, Bamako-Chèques postaux;  
Bocoum Ousmane, Bamako-Direction, C. C. B.;  
Diallo Moussa, Bafoulabé;  
Koné François, Bamako-Direction;  
Tabouret Bassirou, Bamako-R. P.;  
Fau Jean, Bamako-Niaréla;  
Bâ Djibril, Gao;  
Coulibaly Moussa n° 1, Bamako-Direction;  
Guittey Tidiani, Kita;  
Diarra Abdoul Karim, Gao.

*Agents des I. E. M. stagiaires*

Concours professionnel

- M. Traoré Kantara, Bamako-Centre émetteur.

*Contrôleurs stagiaires des I. E. M.*

Concours professionnel

- MM. Sako Bandiougou, Bamako-Centre récepteur;  
N'Diaye Salif, Mopti;  
Coulibaly Moussa, Bamako-Central.

*Contrôleurs stagiaires service général*

Concours direct

- MM. Dalo Ouagoulé, Bamako;  
Konta Bakoroba, Bamako;  
Traoré Mamadou Kassa, Bamako.

26 décembre 1960. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement pour l'année 1961, et pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE.

M. Sidibé Adama, commis ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 15-9-61.

II. — CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES.

*Pour le grade d'assistant principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Simbara Boubacar, pour compter du 1-7-61.

*Pour le grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Konaté Soma, pour compter du 1-1-61;  
Touré Bassidiki, pour compter du 1-1-61;  
Kéita Clément, pour compter du 1-1-61.

III. — CORPS DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES.

*Pour le grade d'aide-météorologiste principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Sangaré Ousmane, pour compter du 1-7-61.

*Pour le grade d'aide-météorologiste ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

- MM. Diassana Bassi;  
Diarra Silama;  
Mariko Tiéclé;  
Sylla Kissima;  
Diakité Souleymane;  
Berthé Mamadou;  
Sangaré Mariko;  
Dianka Sidi;  
Diakité Eloi;  
Sangaré Boubacar;  
Niangado Baba.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961

M. Bâ Mody.

28 décembre 1960. — Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours de contrôleurs, sont nommés contrôleurs stagiaires du service général pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et désignés pour suivre en France les cours de formation professionnelle organisés par le Centre d'enseignement supérieur des Postes et Télécommunications d'outre-mer, 415, route de Bayonne, à Saint-Martin-du-Touch, Toulouse (Haute-Garonne).

1<sup>o</sup> Concours direct

M. Konta Bakoroba, Bamako.

2<sup>o</sup> Sur titre

M. Alhadji Amadou, Bamako.

3<sup>e</sup> Concours professionnel

MM. Coulibaly Henri, Bamako;  
Fau Jean, Bamako;  
Guittey Tidiani, Kita.

Les intéressés percevront à leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de 25.000 francs C. F. A.

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée du cours, la rémunération des intéressés est déterminée comme suit :

— solde indiciaire telle que déterminée par application du décret n° 60-36 du 15 février 1960,

— indemnité de sujétion telle que déterminée par application du décret n° 60-36 du 15 février 1960,

— indemnité de résidence du dernier lieu de service dans la République du Mali (d'office Bamako) pour les candidats du concours direct et sur titre,

— supplément familial de traitement et allocations familiales selon le régime local.

La date de leur départ est fixée au 3 janvier 1961.

29 décembre 1960. — Sont promus pour compter des dates ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent :

## I. — TRAVAU PUBLICS.

*Pour le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Tiémoko Mamadou Diakité, pour compter du 1-1-61;

Dian Coulibaly, pour compter du 1-1-61,  
surveillants de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de contremaître principal de classe exceptionnelle*

MM. Traoré Sounkalo, pour compter du 3-8-61;

Bâ Aly, pour compter du 3-8-61;  
N'Diaye Mamadou, pour compter du 3-8-61,  
contremaîtres principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Sidibé Bodery, pour compter du 1-1-61, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle*

M. Togola Moussa, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, ouvrier principal de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

MM. Cissé Hamada;  
Sangaré Gaoussou;  
Traoré Baber;  
Diawara Gagny;  
Niang Mamadou Samba;  
Coulibaly Mamadou;  
Camara Sagnon,  
ouvriers ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961

MM. Traoré Dramane;  
Sidibé Mamadou;  
Berthé Mamadou,  
ouvriers ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

## II. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

*Pour le grade d'agent technique principal de 1<sup>er</sup> échelon*

M. Maïga Younoussa, pour compter du 1-1-61, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade*

*de dessinateur topographe principal de 1<sup>er</sup> échelon*

M. Maïga Seydou, pour compter du 1-1-61, dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

30 décembre 1960. — M. Traoré Diouldé Salif, aide-dessinateur principal de 3<sup>e</sup> échelon du corps local des Travaux publics du Sénégal, rayé des contrôles et remis à la disposition de la République du Mali par arrêté n° 10013 M. T. P. HU.-P., est intégré dans le cadre local des Travaux publics de la République du Mali aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

M. Traoré Diouldé Salif est mis à la disposition du chef du Service topographique.

31 décembre 1960. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'école des Travaux publics, section adjoints techniques, sont intégrés dans les ex-corps supérieurs des Travaux publics pour compter des dates ci-après :

*Adjoints techniques stagiaires*

MM. Ballo Sy, pour compter du 15-7-60;

Touré Mahamane, pour compter du 1-9-60;

Tangara Abdoulaye, pour compter du 1-8-60.

3 janvier 1961. — Sont promus pour compter des dates ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Pour le grade de commis ordinaire 1<sup>er</sup> échelon de la Navigation aérienne*

M. Sidibé Adama, pour compter du 15-9-61, commis adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade*

*d'assistant météorologiste principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Simbara Boubacar, pour compter du 1-7-61, assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade*

*d'assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Konaté Soma, pour compter du 1-1-61;

Touré Bassidiki, pour compter du 1-1-61;

Kéita Clément, pour compter du 1-1-61,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade*

*d'aide-météorologiste principal de 1<sup>er</sup> échelon*

M. Sangaré Ousmane, pour compter du 1-7-61, aide-météorologiste ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade*

*d'aide-météorologiste ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

MM. Diassana Bassi;

Diarra Silama;

Mariko Tiéklé;

Sylla Kissima;

Diakité Souleymane;

Berthé Mamadou;  
Sangaré Moriba;  
Dianka Sidi;  
Diakité Eloi;  
Sangaré Boubacar;  
Niangado Baba,  
aides-météorologistes adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961

M. Bâ Mody, aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.

Par décisions en date des :

21 décembre 1960. — M. Traoré Sékou, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'ex-cadre supérieur du Service météorologique, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du chef du Service météorologique à Bamako pour servir à la section climatologie-contrôle.

Les affectations suivantes sont prononcées pour compter des dates ci-après :

MM. Fofana Sadio, surveillant stagiaire : affecté à Nioro, en remplacement de M. Luquain, démissionnaire;  
Yaro Alphady, adjoint technique stagiaire : affecté à San en qualité d'adjoint au chef de la subdivision des Travaux publics.

La promotion de ces agents étant prononcée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, ils rejoindront néanmoins leur nouvelle affectation dès que possible.

MM. Saliah Mohamed, surveillant stagiaire) : affecté à Tombouctou en qualité de chef de secteur routier, en remplacement de M. Traoré Modibo, suspendu de ses fonctions;  
Sangaré Mohamed, surveillant stagiaire : affecté à Gao;  
Aya Aliou, surveillant stagiaire : affecté à Kayes (secteur de Sandaré).

La promotion de ces fonctionnaires prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1961 leur affectation aura lieu à partir de cette même date.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Dieng Mamadou, aide-dessinateur calqueur adjoint 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics, en service au bureau d'architecture et d'urbanisme à Bamako.

22 décembre 1960. — M. Maïga Abdoulaye, contremaître de 1<sup>re</sup> classe après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, spécialité bois, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir à la subdivision des Travaux publics de Gao, en remplacement de M. Tiémoko Koné, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

28 décembre 1960. — M. Pezin Guy, ingénieur en chef des Travaux publics, directeur des Travaux publics de la République du Mali, dont le séjour normal prend fin le 16 janvier 1961, est autorisé à le prolonger de trois (3) mois pour compter de cette date.

M. Béréte Daniel, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des ex-corps supérieurs du Service topographique, précédemment en service à Thiès (Sénégal), remis à la disposition de la République du Mali par arrêté n° 10009 M. T. P. HU.-P. du 4 novembre 1960, est affecté au Service topographique à Bamako.

M. Béréte Daniel, ayant été aligné en solde et accessoires jusqu'au 22 novembre 1960 inclus, date de son départ du Sénégal, sera pris en compte à compter du 23 novembre 1960.

M. Diallo Danseny, gardien auxiliaire échelle III échelon 2, en service à Bamako-Centre émetteur, qui a dépassé la limite d'âge prévue par l'article 32 de l'arrêté fixant le statut des auxiliaires, est licencié de son emploi pour compter du 25 janvier 1961, date d'expiration de son congé de vingt-cinq jours auquel il peut prétendre et faisant suite au préavis qui lui a été notifié par écrit.

L'intéressé, qui compte 10 ans 10 mois 25 jours de services à la date de son licenciement, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 18 de l'arrêté fixant le statut des auxiliaires.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 656 du 29 septembre 1960

L'arrêté n° 656 du 29 septembre 1960 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. N'Diaye Mody, surveillant principal de 3<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service à la Direction des Travaux publics à Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service sur les fonds de la caisse locale de retraite de l'ex-Afrique occidentale française.

*Lire :*

M. N'Diaye Mody, surveillant principal de 3<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des Travaux publics, en service à la Direction des Travaux publics à Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service sur les fonds de la caisse de retraite de la France d'Outre-Mer.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 662 du 29 septembre 1960

L'arrêté n° 662 du 29 septembre 1960 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Dioman Diakité, contremaître de 1<sup>re</sup> classe après 36 mois du cadre commun supérieur, en service à la subdivision des Travaux publics de Kayes, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service sur les fonds de la caisse locale de retraite de l'ex-Afrique occidentale française.

*Lire :*

M. Dioman Diakité, contremaître de 1<sup>re</sup> classe après 36 mois du cadre commun supérieur, en service à la subdivision des Travaux publics de Kayes, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service sur les fonds de la caisse de retraite de la France d'Outre-Mer.

(Le reste sans changement.)

## Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1960. — La peine de déplacement d'office est infligée à M. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, suspendu de ses fonctions par décision n° 595 M.E. du 15 mai 1960 et rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

M. Maïga Yaya est affecté à l'école de Kita-quartier.

M. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, suspendu de ses fonctions par décision n° 595 M.E. du 15 mai 1960, est rappelé à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

M. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, aura droit, du 11 avril au 30 novembre 1960, au remboursement des retenues opérées sur sa solde.

26 décembre 1960. — Les instituteurs et institutrices adjoints ci-dessous désignés, précédemment en service en République du Sénégal, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré et reçoivent les affectations indiquées en regard de leur nom :

MM. Simaga Mountaga, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de la première circonscription de Bamako;

Sissoko Ousmane, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, à Diakon (Bafoulabé);

Tall Cheick Amadou, instituteur adjoint stagiaire, à Mourdiah (Nara);

Sow Lamine, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, à Mogola (Ségou);

Kéita Tiéfing, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, à Kotéra (Kayes).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Les instituteurs adjoints ci-dessous désignés, précédemment en service en République du Sénégal, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

MM. Sylla Papa Oumar, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe; Sissoko Abdoulaye, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

MM. Sylla Papa Oumar et Sissoko Abdoulaye sont mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kayes.

M. Guikiné Makansiré, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'école de Niomirambougou, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable, est admis, à compter du 31 décembre 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

3 janvier 1961. — M. Cissoko Cheick François, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Cissoko Cheick François est affecté à Diakon (création), dans le cercle de Bafoulabé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décisions en date des :

15 décembre 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, session 1960, et affecté au cours complémentaire de Mopti :

Bocoum Sékou, école de Korientzé, B.E.E.;

Coulibaly Mamadou, Mopti A, fournitures;

Dembélé Moussa, Mopti A, B.E.E.;

Dia Tidiani, Mopti B, B.E.E.;

Diallo Aly n° 1, Mopti B, B.E.E.;

Diawara Samba, Fatoma, B.E.E.;

Diomine Somaré, Korientzé, B.E.E.;

Djoum Bouraïma, Fatoma, B.E.E.;

Konaré Abdoulaye, Sofara, B.E.E.;

Sangaré Moussa, Sofara, B.E.E.;

Sountoura Bacari, Djenné G., B.E.E.;

Diallo Hamady, Kouakourou, B.E.E.;

Kinkouma Abdoulaye, Kouakourou, B.E.E.;

Kontao Mamadou, Kouakourou, B.E.E.;

Sinyobo Boukadari, Kouakourou, B.E.E.;

Traoré Kaba, Kouakourou, B.E.E.;

Belem Tasséré, Bandiagara G., B.E.E.;

Guittey Sori, Bandiagara G, fournitures;

Fomba Adama, Sévaré, fournitures;

Konipo Oumar, Mopti A, fournitures;

Maïga Yousouf, Mopti A, fournitures;

Nadio Hamadoun, Mopti A, fournitures;

Sangho Ibrahima, Mopti A, B.E.E.;

Sall Hadi Madi, Fatoma, B.E.E.;

Katilé Amadou, Konna, fournitures;

Cissé Hama, Djenné G., B.E.E.;

Boré Hamadoun, Boré, B.E.E.;

Diallo Boukary, Boré, B.E.E.;

Sokona Ibrahima, N'Gouma, B.E.E.;

Konaté Sériba, Douentza G., B.E.E.;

Dicko Hamidou, Douentza G., B.E.E.;

Issébéré Hamadoun, Douentza G., B.E.E.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les allocations nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, session de 1960, et affectés au cours complémentaire de Kayes :

Cassilde Nicole, Kayes-Khasso, fournitures;

Sylla Youma, Ambidédi, fournitures;

Bâ Mahamadou Abdoulaye, Légal-Ségou, fournitures;

Bathily Mamadou, Ambidédi, B.E.E.;

Camara Ibrahima, Légal-Ségou G., fournitures;

Cissé Aliou, Kayes-Khasso G., B.E.E.;

Diakité Arouna, Kayes privé, fournitures;

Diallo Amadou, Kayes-Khasso, fournitures;

Diallo Daouda, Ségala, B.E.E.;

Diallo Demba, Ségala, B.E.E.;

Diallo Lassana, Kayes privé, B.E.E.;

Diallo Ousmane, Ségala, B.E.E.;

Diarra Abdou, Kayes-Plateau, fournitures;

Diarra Amirou, Kayes-N'Di, B.E.E.;

Diarra Abdoulaye n° 2, Kayes-Plateau, fournitures;

Diarra Lassana, Kayes privé, fournitures;

Diarra Mamadou, Kayes privé, fournitures;

Dieng Moussa, Ségala, B.E.E.;

Diombana Mamadou, Kayes-Khasso G., fournitures;

Diouara Makan, Kayes-N'Di, fournitures;

Gakou Hamidou, Ambidédi, B.E.E.;

Gassama Boubou, Aourou, B.E.E.;

Kah Djibril, Ségala, B.E.E.;

Kébé Mamadou, Kayes-N'Di, B.E.E.;

Konaté Salifou, Kayes privé, fournitures;

M'Bo Djibi, Ségala, B.E.E.;  
 N'Diaye Madani, Kayes-Khasso G., fournitures;  
 N'Diaye Sidi, Kayes-Plateau, fournitures;  
 Sako Bakari, Kayes-Khasso G., fournitures;  
 Sako Daouda, Ambidédi, fournitures;  
 Sako Séga, Ambidédi, B.E.E.;  
 Sangaré Moussa, Kayes privé, fournitures;  
 Sidibé Cheick Oumar, Kayes-Plateau, fournitures;  
 Sidibé Ousmane, Kayes-Khasso G., fournitures;  
 Sima Lasana, Ambidédi, fournitures;  
 Sissoko Makan, Kayes-Khasso, fournitures;  
 Sissoko Niougoussa, Kakoulou privé, B.E.E.;  
 Sissoko Paul, Kakoulou privé, fournitures;  
 So Mouro, Kayes-N'Di, fournitures;  
 Soukouna Daouda, Kayes N'Di, fournitures;  
 Soumaré Toumani *dit* Ouakané, Kakoulou privé, B.E.E.;  
 Sow Abdoulaye, Kayes-Khasso G., fournitures;  
 Sow Djoubairou, Kayes-Plateau, fournitures;  
 Sow Mahamadou Yaya, Légal-Ségou G., fournitures;  
 Sy Birahima, Légal-Ségou G., fournitures;  
 Tall Amadou, Kayes-Khasso G., fournitures;  
 Tall Hamet, Kayes-Khasso G., fournitures;  
 Thiam Mamadou Seydou, Kayes-Plateau, fournitures;  
 Touré Karamoko, Kakoulou privé, B.E.E.;  
 Touré Oussouby, Kayes privé, fournitures;  
 Yanaba Vital, Kakoulou privé, fournitures;  
 Sissoko Cheick Oumar, Kayes-Khasso, fournitures;  
 Diallo Abdoulaye, Nioro G., fournitures;  
 Diallo Amadou, Nioro G., B.E.E.;  
 Dially Hamadi Modi, Nioro G., fournitures;  
 Diambou Cheick Oumar, Yélimané, B.E.E.;  
 Diawara Dipa, Troungoumbé, B.E.E.;  
 Diébaté Amadou, Yélimané, B.E.E.;  
 Dombia Seydou, Nioro G., fournitures;  
 Kébé El Hadji *dit* Issaga, Nioro G., fournitures;  
 N'Diaye Djibril *dit* Souleymane, Nioro G., B.E.E.;  
 N'Diaye Sambou, Yélimané, B.E.E.;  
 Sako Dianguina, Nioro G., B.E.E.;  
 Sy Samba, Nioro G., B.E.E.;  
 Sylla Kalilou, Nioro G., B.E.E.;  
 Sylla Salim, Nioro G., B.E.E.;  
 Tékété Abdramane, Yélimané, fournitures;  
 Traoré Toumani, Yélimané, B.E.E.;  
 Diarra Boubakar, Bafoulabé, fournitures;  
 Kéita Bantan, Guénougoré, fournitures;  
 Kéita Mady, Kéniéba, B.E.E.;  
 Sissoko Famakan, Bafoulabé, B.E.E.;  
 Sissoko Ibrahima, Bafoulabé, B.E.E.;  
 Sissoko Kama, Bafoulabé G., fournitures.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les allocations ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, session de 1960, et affectés au cours complémentaire de Gao :

Assékou Braïma Dravé, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Baba Ahmed Ould Zéini, Tombouctou N., B.E.E.;  
 Baba El Babir Sidi, Tombouctou Médersa, B.E.E.;  
 Béidari Albadia, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Boubacar Alcaya, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Baba Wangara, Tombouctou Médersa, B.E.E.;  
 Cheick Zéini Yattara, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Hamèye Mahamane, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Hamidou Ahamadou, Tombouctou N., B.E.E.;  
 Ibrahim Ben Oumar, Tombouctou Médersa, B.E.E.;  
 Hamid Ould Sidi Ali, Tombouctou Médersa, B.E.E.;  
 Koné Tidiani, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Mahamane Kalil Naforé, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Mahamane Alassane, Tombouctou G., B.E.E.;

Mahamane Baba Ali, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Mohamed Assadek, Tombouctou N., B.E.E.;  
 Mohamed Ould Sadeck, Tombouctou N., B.E.E.;  
 Moulaye Attaher Sidi, Tombouctou N., B.E.E.;  
 Oumarou Bourahim, Tombouctou N., B.E.E.;  
 Sidi Méry Baba, Tombouctou G., B.E.E.;  
 Oumar Alhousséini, Bamba, B.E.E.;  
 Abdoulaye Halasso, Rharous Sédentaires, B.E.E.;  
 Camara Almoustapha, Rharous Sédentaires, B.E.E.;  
 Alassane Yacouba, Gao G., fournitures;  
 Boncana Abdoulaye, Gao G., fournitures;  
 Diadié Issa, Gao G., fournitures;  
 Hamada Hamane Ag Hamidou, Samit, B.E.E.;  
 Mahamane Mamadou, Gao G., fournitures;  
 Mohamed Lamine Oumar, Gao G., fournitures;  
 Sicaye Ecawelle, Samit, B.E.E.;  
 Touré Amadou, Gao G., B.E.E.;  
 Bathily Ibrahima Mamadou, Ansongo, fournitures;  
 Hamadadoune Ag Sanhori, Daoussaheq, B.E.E.;  
 Moussa Seybou, Ansongo, B.E.E.;  
 Salou Younoussou, Ansongo, B.E.E.;  
 Aboubacrine Inna, Bamba, B.E.E.;  
 Alassane Ag M'Bareck, Kidal, B.E.E.;  
 Amadou Mahamane, Bourem, B.E.E.;  
 Ismaïl Zeynou, Bamba, B.E.E.;  
 Issoufi Tontoni, Bourem, B.E.E.;  
 Mahamane Babi, Bourem, B.E.E.;  
 Mohamed Ag Aharabid, Kidal, B.E.E.;  
 Djim Samba, Bamba, B.E.E.;  
 Oumar Ould Ali, Agamor, B.E.E.

Sont et demeurent rapportées les décisions n° 1008 M.E. du 24 septembre 1960 portant renouvellement de bourses pour le lycée Delafosse, et n° 1056 M.E. du 9 octobre 1960 portant renouvellement et transfert de bourses au lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar pour 1960-1961.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, session 1960, et affectés au lycée Terrasson-de Fougères de Bamako :

Cissoko Makan, Bozola M.-Konaté, demi-bourse internat;  
 Koné Youssouf, Bozola G., bourse entière internat;  
 Sukho Charles, République G., quart bourse internat;  
 Diallo Issa, Camp des Gardes, bourse entière internat;  
 Diawara Djimé, Les Grottes, trois-quarts bourse internat;  
 Sidibé Kassoum, Les Grottes, trois-quarts bourse internat;  
 Kéita Modibo, Kati-Ville, demi bourse internat;  
 Traoré Mamadou Seydou, Ségou G. II, bourse entière internat;  
 Diakité Salif, République G., demi-bourse internat;  
 Daou Sibiri, Koutiala G., bourse entière internat;  
 Dembélé Souleymane, Koutiala G., interne payant;  
 Koné Yacouba, Sikasso T.-Quiquandon, bourse entière internat;  
 Tamboura Oumarou, Douentza G., bourse ent. internat;  
 Samaké Brahima, San G., trois-quarts bourse internat;  
 Coulibaly Sinaly, San G., bourse entière internat;  
 Alhadji Badia, Tombouctou G., bourse entière internat;  
 Mohamed Ag Elméhédi, Samit, bourse entière internat;  
 Ahmed Ould Boueili, Agamor, bourse entière internat;  
 Dissa Fatogoma, Zangasso, bourse entière internat;  
 Koné Bougouzanga, Zangasso, bourse entière internat;  
 Bangali Noubori, Kléla, bourse entière internat;  
 Daffé Alpha *dit* Bocar, Sarro, bourse entière internat;  
 Diakité Mohamed Lamine, Ségou G. II, bourse entière internat;

Samba Tossel Niane, Kayes-N'Di, demi-bourse internat;  
Samber El Wafi, Tombouctou Médersa, bourse entière internat;  
Hamadoune Mahamane, Tombouctou Médersa, bourse entière internat;

17 décembre 1960. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 1177 M.E. du 4 novembre 1960 et n° 2012 M.E. du 8 novembre 1960 en ce qui concerne les étudiants maliens dont les noms suivent :

Boundy Kéoulé;  
Diarra Abdoulaye;  
Camara Cyr Mathieu;  
Doumbia Paul;  
Sall Ibrahima.

*Motif* : les intéressés seront pris en charge par le budget de l'Education nationale française.

La bourse entière d'externat accordée à l'élève de 6° N'Diaye Ibrahima de Légal-Ségou, précédemment affecté au cours complémentaire de Kayes, est transférée au cours complémentaire de Bamako.

Une indemnité forfaitaire de dix mille (10.000) francs C. F. A. est accordée à chacun des étudiants maliens autorisés à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry, à titre de supplément pour premier équipement.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les allocations nouvelles ci-dessous aux élèves dont les noms suivent, affectés au cours complémentaire de Bamako (fournitures gratuites) :

*Classe de 6° A et C*

1. Fofana Bréhima;
2. Kanté Cheick;
3. Touré Issa;
4. Coulibaly Otsmane;
5. Gamby Amadou;
6. Traoré Bréhima;
7. Sidibé Batourou;
8. Traoré Kadiatou;
9. Sidibé Cheick;
10. Diarra Mamadou.

*Classe de 6° B*

11. Sissoko Mamadou;
12. Camara Bouraïma.

*Classe de 6° D*

13. Sy N'Faly;
14. Diaw Bréhima;
15. Traoré Fatoumata;
16. Ouattara Diénéba;
17. Kéita Lamine;
18. Traoré Moussa;
19. Thiam Kady;
20. Konaté Diénéba;
21. Traoré Issaga;
22. Kouyaté M'Bouillé;
23. Traoré Bintou.

*Classe de 6° E*

24. Doumbia Fatoumata;
25. Camara Fatou;
26. Sako Dramane;

27. Coumaré Lamine;
28. Camara Moriba;
29. Koné Kassimilen;
30. Simpara Diénéba;
31. Diallo Salimata;
32. Marico Oumou;
33. Diaby Mariam;
34. Touré Rabia;
35. Kanté Koumba;
36. Sako Mariam;
37. Tall Ina Aïssé;
38. Tounkara Damoudou;
39. Diallo Aly;
40. Koité Cheick;
41. Sako Cheick;
42. Koité Boubacar;
43. Diarra Cheickna;
44. N'Diaye Ibrahim;
45. Kéita Mamadou;
46. Sy Seydou;
47. Diarra Adama;
48. Diarra Paul;
49. Dolo Yoguiré;
50. Dolo Nanou;
51. Fofana Abdoulaye;
52. Koné Adama;
53. Kéita Tidiani;
54. Dicko Aly;
55. Coulibaly Daman;
56. Coulibaly Mamadou.

*Classe de 5° A*

57. Dicko Sékou;
58. Doumbia Yacouba;
59. Diarra Djibril;
60. Diakité Moussa;
61. Touré Hassim;
62. Diabaté Ibrahim.

*Classe de 5° B*

63. Soumbounoun Djibril;
64. Diallo Aly;
65. Diabaté Mama;
66. Kéita Mana;
67. Cissé Lamine;
68. Diarra Mamadou Sidiki;
69. Coulibaly Tahirou;
70. Dembélé Famakan;
71. Dolo Bakary;
72. Kanté Cheick Abou.

*Classe de 5° C*

73. Sidibé Alou;
74. Cissé Ibréhim;
75. Touré Al Keidi;
76. Touré Elhadji;
77. Traoré Moussa;
78. Fomba Lassana;
79. Kouyaté Mamadou;
80. Maïga Nouhoum;
81. Doumbia Adama;
82. Diallo Kader;
83. Diallo Moussa;
84. Coulibaly Fanta;
85. Bayo Assa;
86. Diarra Kadiatou;
87. Kéita Cheick Oumar;
88. Kéita Cheickna;
89. Berthé Tiécoura;

90. Diallo Mamadou;
91. Diakité Mamadou;
92. Touré Diango;
93. Jondot Frédéric;
94. Traoré Adama;
95. Seck Aly.

*Classe de 4<sup>e</sup> A*

96. Samaké Faliké;
97. Doumbia Lassina;
98. Coulibaly Mory;
99. Sidibé Bary;
100. Tounkara Seydou;
101. Bâ Abdoulaye;
102. Sankaré Jean;
103. Sow Sambourou;
104. Touré Amadou;
105. Diallo Oumar;
106. Bâ Djibril;
107. Traoré Souleymane;
108. Haïdara Boureïma;
109. Bâ Boubacar;
110. Traoré Ismaïla;
111. Diallo Mamadou;
112. Kéita Falaye;
113. Dembélé Cheickna;
114. Bathily Mamadou;
115. Diarra Tiokon.

*Classe de 4<sup>e</sup> B*

116. Camara Mamadou Cheick;
117. Diallo Mody;
118. Soumaré Salif;
119. N'Diaye Sada;
120. Soumaré Dianguina;
121. Sako Makan;
122. Tall Hady;
123. Travélé Moussa;
124. Wane Omar;
125. Bathily Seydou;
126. Bocoum Seydou;
127. Diakité Mamadou;
128. Koné Abdourahamane;
129. Haïdara Balkacem;
130. Dembélé Mamadou;
131. Diallo Mountaga.

*Classe de 3<sup>e</sup> A*

132. Insa Issa;
133. Soumaré Fadel;
134. Sissoko Balla;
135. Kéita Mamadou Tiémoko;
136. Gakou Abdoul Wahab.

*Classe de 3<sup>e</sup> B*

137. Diarra Ramata;
138. Traoré Mariam;
139. Sall Nahan;
140. Sidibé Moussa;
141. Sissoko Moussa Gaston;
142. Sidibé Modibo;
143. Konaté Mohamadou;
144. Diarra Lassana;
145. Kanté Maoudé;
146. Diawara Samballa;
147. Soumbounou Birama.

*Classe de 3<sup>e</sup> C*

148. Camara Youssouf;
149. Traoré Samba;
150. Touré Idrissa;
151. Diallo Amadou;
152. Kéita Makan;
153. Sissoko Douga;
154. Soussoko Cheick;
155. Malikité Cheickna.

21 décembre 1960. — Les étudiants maliens dont les noms suivent ont leur bourse supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

Cissoko Mody, de la faculté des lettres de Strasbourg (bourse D supprimée, études terminées);

Bèye El Hassane, de l'école nationale des Douanes Paris (bourse D supprimée, études terminées);

Kéita Safiatou, de l'école des sages-femmes de Paris (bourse D supprimée, études terminées).

Une somme de 38.830 francs C.F.A., soit 776,60 N.F. métré, est accordée à M. Traoré Ousmane, étudiant malien, 23, rue A.-Croquette à Charenton (Seine France) au titre de frais d'impression de sa thèse.

Sont transférés comme suit, pour l'année 1960-1961, les élèves dont les noms suivent :

Fofana Abdoulaye, de la 6<sup>e</sup> du lycée Terrasson pour la 6<sup>e</sup> du cours complémentaire Bamako (redouble), B.E.E.

Maïga Nouhoum, de la 6<sup>e</sup> ex-cours privé M.-Konaté pour la 5<sup>e</sup> du cours complémentaire de Bamako;

M<sup>me</sup> Camara Djénéba, du collège moderne de jeunes filles, classe de 3<sup>e</sup>, au cours complémentaire de Bamako à titre d'auditrice libre;

Touré Mamadou Baba, de la 6<sup>e</sup> du cours complémentaire de Bamako en 5<sup>e</sup> du lycée Terrasson (interne payant);

Sidibé Seydou, de la 5<sup>e</sup> du cours secondaire privé de Bamako garçons en 4<sup>e</sup> du lycée Terrasson (demi-bourse internat);

Maïga Abdérahmane, de la 5<sup>e</sup> du cours secondaire privé de Bamako garçons en 4<sup>e</sup> du lycée Terrasson (bourse entière internat);

Diarra Boubacar, du collège technique pour la 4<sup>e</sup> du lycée Terrasson (bourse entière externat);

Sangaré Youssouf, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> (session 1960) est affecté au cours complémentaire de Ségou;

M<sup>me</sup> Doumbia Marie-Madeleine, du cours normal de filles de Markala pour la 4<sup>e</sup> du collège moderne de jeunes filles de Bamako (bourse entière internat).

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, session 1960, et affectés au cours complémentaire de Ségou :

Kalil Sofia Joseph, Ségou F., fournitures;

Bathily Brahim, Ségou groupe I, B.E.E.;

Cissé Sadio, Barouéli, B.E.E.;

Conandji Mangoulé, Barouéli, B.E.E.;

Coulibaly Bassirou, Ségou groupe I, fournitures;

Coulibaly Bouraïma, Ségou groupe I, fournitures;

Coulibaly Bréma, Banankoro, B.E.E.;

Dembélé Moussa, Banankoro, B.E.E.;

Diakité Modibo, Ségou groupe I, B.E.E.;

Diallo Abdrahmane, Ségou privée G., fournitures;

Diallo Mamadou Moctar, Ségou privée G., fournitures.

Diallo Oumar, Ségou groupe I, fournitures;  
 Diarra Aliou n° 1, Ségou groupe I, fournitures;  
 Diarra Bakary, Ségou groupe I, fournitures;  
 Diarra Bakary, Konodimini, B.E.E.;  
 Diarra Brahima, Sansanding, B.E.E.;  
 Diarra Dramane, Ségou Soninkoura, fournitures;  
 Diarra Seydou, Ségou privée G., fournitures;  
 Djiré Gaoussou, Ségou Soninkoura, fournitures;  
 Dramé Cheick Oumar, Ségou groupe II, fournitures;  
 Guindo Diawoye, Ségou groupe I, B.E.E.;  
 Hugon Jean-Pierre, Ségou privée G., fournitures;  
 Kéïta Bouraïma, Ségou G. groupe I, B.E.E.;  
 Kéïta Mama, Banankoro, B.E.E.;  
 Koné Ousmane n° 1, Ségou G. groupe I, B.E.E.;  
 Konandji Mamoudou, C. L. Ségou, B.E.E.;  
 Kounta Kakaï, Tamani, B.E.E.;  
 Koumaré Abdoulaye, Ségou, B.E.E.;  
 Oulalé Laciné, Cinzana, B.E.E.;  
 Sako Lamine, Ségou privée G., fournitures;  
 Sangaré Tiéling dit Mamadou, Ségou G. groupe I, fournitures;  
 Sangaré Younoussa, Ségou groupe II, fournitures;  
 Sanogo Bouréma, Ségou groupe I, B.E.E.;  
 Sanou Yacouba, Ségou Soninkoura, B.E.E.;  
 Sissoko Makan, Ségou groupe I, B.E.E.;  
 Sissoko Mamadou, Ségou groupe I, fournitures;  
 Sogoba Diarra, Markala, B.E.E.;  
 Sombounou Dimba, Ségou groupe II, fournitures;  
 Sow Sékou Oumarou, Markala, B.E.E.;  
 Sylla Mountaga, Tamani, B.E.E.;  
 Tall Moussa, Ségou groupe II, B.E.E.;  
 Tangara Soumaïla, Sansanding, B.E.E.;  
 Thiéro Abdoulaye, Ségou groupe II, B.E.E.;  
 Touré Mohamet Dié, Ségou groupe II, B.E.E.;  
 Touré Ousmane, Ségou Soninkoura, fournitures;  
 Traoré Adama, Ségou groupe I, B.E.E.  
 Traoré Baba, Banankoro, fournitures;  
 Traoré Bakary, Sansanding, B.E.E.;  
 Traoré Boubou, Konodimini, B.E.E.;  
 Traoré Dramane, Ségou groupe I, fournitures;  
 Traoré Michel, Ségou privée G., fournitures;  
 Traoré Moulaye, Sansanding, B.E.E.;  
 Traoré Moussa N'Tji, Barouéli, B.E.E.;  
 Traoré Salifou, Ségou privée G., fournitures;  
 Traoré Sékou, Tamani, B.E.E.;  
 Bà Amadou Moctar, Niono, B.E.E.;  
 Sangaré Youssouf, Ségou groupe II, fournitures;  
 Bà Oumar, Macina G., fournitures;  
 Bab Oumar, Niono, B.E.E.;  
 Cissé Bocari, Ténenkou, fournitures;  
 Cissé Oumarou, Ténenkou, B.E.E.;  
 Coulibaly Fako, Kolongotomo privée, B.E.E.;  
 Dembélé Séko, Niono G., B.E.E.;  
 Diarra Adama, Niono G., B.E.E.;  
 Diarra Noumoudion, Niono G., B.E.E.;  
 Djigandé Modibo, Ténenkou, B.E.E.;  
 Dombia Sien, Niono G., B.E.E.;  
 Kandé Kabiné, Niono privée, B.E.E.;  
 Koné Moussa, Macina G., B.E.E.;  
 Landouré Nouhoum, Ténenkou, B.E.E.;  
 Samaké Souleymane, Macina G., fournitures;  
 Sidibé Charles, Kolongoto privée, B.E.E.;  
 Sombou Mamby, Niono privée, B.E.E.;  
 Sow Sékou, Niono G., B.E.E.;  
 Tamboura Ibrahima, Ténenkou, B.E.E.;  
 Traoré Bocary, Dia, B.E.E.;  
 Coulibaly Daniel, E.P. Somasso, B.E.E.;  
 Dabakuo Daniel, E.P. Somasso, B.E.E.;  
 Dakuo Samuel, E.P. Somasso, B.E.E.;

Dao Kadi, E.P. Somasso, B.E.E.;  
 Dao Kodouba, E.P. Somasso;  
 Dembélé Yoro, Somasso, B.E.E.;  
 Kéïta Sékou, E.P. Somasso, B.E.E.;  
 Sogoba Adama, E.P. Somasso, B.E.E.;  
 Dioné Issaka, E.P. Somasso, B.E.E.;  
 Coulibaly Kassoum, Koutiala G., B.E.E.;  
 Dembélé Cheikna Hammalla, Koutiala G., B.E.E.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, session 1960, et affectés dans les cours secondaires privés :

*Au cours secondaire privé de San*

Boité Idrissa, Karaba, B.E.E.;  
 Dembélé Nangzanga, E.P. Karangasso, B.E.E.;  
 Coulibaly Adama, San G., B.E.E.;  
 Dèna Zoumalé, Mandiakuy, fournitures;  
 Diassana Moussa, San G., fournitures;  
 Diassana Samou, Tominian, B.E.E.;  
 Dombia Mamadou, San G., fournitures;  
 Kamaté Zourou, Mandiakuy, B.E.E.;  
 Maïga Lamine Mamadou, San, fournitures;  
 Moukoro Gaston, Mandiakuy, B.E.E.;  
 Sountéra Soumana, Karaba, B.E.E.;  
 Téra Araba dit Alexis, Mandiakuy, B.E.E.;  
 Touré Ousmane, San G., fournitures;  
 Traoré Moustapha, San G., B.E.E.

*Au cours secondaire privé de Bamako G.*

Coulibaly Lassina, Bamako privée G., bourse entière externat;  
 Coulibaly Omar, Les Grottes, fournitures;  
 Coulibaly Oumar, Bamako privée G., bourse entière externat;  
 Diakité Kéfing, collège privé, fournitures;  
 Diarra Adama Mory, C.L. Mam.-Konaté, fournitures;  
 Diarra Fanta Mady, N'Tomikorobougou, fournitures;  
 Fofana Bakary, Bamako privée G., fournitures;  
 Fofana Mamadou, C.L. Bamako privée G., fournitures;  
 Kéïta Mamadou Djoba, C.L. Mam.-Konaté, fournitures;  
 Marico Balamine, Bamako privée, fournitures;  
 Niakaté Cheick Oumar, C.L. M.-Konaté, fournitures;  
 Sidibé Tiéfolo, Camp des Gardes, fournitures;  
 Sissoko Mamadou Garaba, C.L. M.-Konaté, fournitures;  
 Sy Samba, Poudrière G., fournitures;  
 Touré Madiou, Les Grottes, fournitures;  
 Traoré Abdoulaye, Poudrière G., fournitures;  
 Traoré Aboubakar, Bamako privée, fournitures;  
 Traoré Amadou Kalifa, C.L. Bamako privée, B.E.E.;  
 Traoré Blonda, Bamako privée, fournitures;  
 Traoré Boubakar Mafou, N'Tomikorobougou, fournitures;  
 Traoré Oumar, candidat libre, fournitures;  
 Camara Bandiougou, Siby, B.E.E.;  
 Sidibé Moriba, Djoliba, B.E.E.;  
 Sissoko Abdoul Karim, Baguineda, B.E.E.;  
 Sissoko Sambry, Baguineda, B.E.E.;  
 Daou Sékou Oumar, Koulikoro, B.E.E.;  
 Diaby M'Pamara, Kiban, B.E.E.;  
 Diakité Malé, Kiban, B.E.E.;  
 Damango Ellé Jacques, E.P. Bandiagara, B.E.E.;  
 Guindo Ahmadou, E.P. Bandiagara, B.E.E.;  
 Maïga Moctar, E.P. Bandiagara, B.E.E.;  
 Sangala Koundya, E.P. Bandiagara, B.E.E.;  
 Somboro Arékumbé Alphonse, E.P. Bandiagara, B.E.E.;  
 Tolofhoundyé Sendyé Alain, E.P. Bandiagara, B.E.E.;  
 Gadiaga Seydou, Koulikoro, B.E.E.;

Diarra Siriman, Kati privée G., B.E.E.;  
Sako Mamédi, Nyamina, B.E.E.;  
Diakité Julbert dit Oumarou, Béléko, B.E.E.;  
Sissoko Adama, Kayes privée, fournitures;  
Gabriel Pierre, Bamako privée, quart bourse internat.

22 décembre 1961. — Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les allocations journalières aux élèves de la Maison des Artisans maliens dont les noms suivent :

*Allocations entières*

Touré Dramane;  
Kéita Minamba;  
Traoré Adama;  
Diop Habouss;  
Doumbia Adama;  
Kanté Moussa;  
Dembélé Mamadou;  
Konaté Mamadou;  
Kouyaté Gaoussou;  
Doucouré Boubou;  
Sidibé Yaya;  
Youmbouno Emmanuel;  
Konaté Boua;  
Sidibé Lassana;  
Ballo Balla;  
Sanogo Latégué;  
Diallo Seydou;  
Sissoko Mamadou;  
Cissé Famakan;  
Sangaré Alassane;  
Doumbia Koniba;  
Kanté Mamadou;  
Diakité Famoussa;  
Camara Almamy;  
Kissima Diaouné;  
Sangaré Mamourou;  
Coulibaly Louis;  
Koné Abdoulaye.

*Demi-allocations*

Doumbia Moussa;  
Sissoko Moussa;  
Diarra Bakary;  
Tangara Gaoussou;  
Camara Bakary;  
Koné Moussa;  
Diarra Seydou;  
Diarra Ismaïla;  
Soubounou Tamba;  
Coulibaly Tiémoko.

Une bourse catégorie D est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à chacun des étudiants maliens d'enseignement supérieur dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Diallo Mohamed Moctar, droit;  
Fall Abdoulaye Guèye, chirurgie dentaire;  
Kéita Jean dit Djigui, préparation grandes écoles;  
Bignat Simone, pharmacie;  
M<sup>me</sup> N'Diaye Rokyatou, lettres;  
Coulibaly Almoustapha, préparation grandes écoles;  
Sidibé Mandé, préparation grandes écoles;  
Ly Mohamed Lamine, préparation grandes écoles;  
Maïga Abdoulaye, préparation grandes écoles;  
Maguiraga Kalilou, préparation grandes écoles;  
Mahamar Oumar, préparation grandes écoles;  
Oumar Boubacar, préparation grandes écoles;  
Sanogo Lamine, préparation grandes écoles;

Traoré Mamadou Fatogoma, préparation grandes écoles;  
Dembélé Symbara, préparation grandes écoles;  
Ouologuem Yambo, préparation grandes écoles;  
Camara Bécaye, école nationale des Beaux-Arts, Paris.

La dépense sera imputable au budget de la République du Mali, sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, de l'exercice 1961.

24 décembre 1961. — Une subvention supplémentaire de dix-huit millions deux cent soixante et un mille (18.261.000) francs C.F.A., soit 365.220 nouveaux francs métropolitains, est allouée à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer, 69, quai d'Orsay, Paris-7<sup>e</sup>, pour alimentation des fonds au titre des étudiants maliens poursuivant leurs études en France.

La dépense sera imputée au budget de la République du Mali comme suit :

7.261.000 francs C.F.A. sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1960;  
11.000.000 de francs C.F.A. sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 2, exercice 1960.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale de la République du Mali et versé à l'agent comptable de l'Office des Etudiants, C.C.P. 9061-11 Paris.

La fraction de la bourse D correspondant à la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1960 est accordée aux étudiants maliens boursiers de l'ex-Fédération du Mali désignés par les décisions n° 2125 M.E. du 26 novembre 1960 et n° 2240 M.E. du 22 décembre 1960.

La dépense est imputable à la part revenant à la République du Mali sur les fonds virés à l'Office des Etudiants par l'ex-Fédération du Mali.

29 décembre 1960. — M<sup>me</sup> Koïta, née Diarra Kamissa institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe, en service à l'école des filles de Kayes-Khasso, rejoindra son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

M<sup>me</sup> Sidibé, née Kaloga Assa, directrice de l'école des filles de N'Tomikorobougou, reprendra son service à son ancien poste, à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

Un rappel de service militaire d'un an est accordé à M. N'Diaye Oumar, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'école de N'Goa.

M<sup>me</sup> Sissoko, née Sakiliba Marie, secrétaire dactylographe au Ministère de l'Education, rejoindra son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

M. Diagouraga Bakary, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Niore, reconnu inapte à faire la classe pendant une période de six mois par le conseil de santé de la République du Mali dans sa séance du 24 novembre 1960, est affecté à l'inspection de l'enseignement primaire à Niore.

M. Portebois Jean, instituteur 9<sup>e</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali, est affecté au cours normal de Sévaré.

M. Portebois bénéficiera de l'indice 340 net métro correspondant à celui d'un instituteur ayant moins de treize ans d'exercice dans un établissement du second degré, 1<sup>er</sup> groupe.

RECTIFICATIF à la décision n° 2160 M.E. du 7 décembre 1960 portant attribution de bourses et allocations nouvelles au cours complémentaire de Bamako pour l'année scolaire 1960-1961.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, session 1960, et affectés au cours complémentaire de Bamako :

Au lieu de :

Kanté Kaba, Mamadou-Konaté G., fournitures;  
Kéita Amadou Tidiani, C.L. Bamako, fournitures.

Lire :

Kanté Kaba, Mam.-Konaté G., bourse entière externat;  
Kéita Amadou Tidiani, C.L. Bamako, bourse entière externat.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 903 M.E. du 4 août 1960 portant renouvellement de bourses en France.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses ci-dessous indiquées accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Au lieu de :

Haïdara Abdoulaye, au collège de Flers, secours égal à bourse A,

Lire :

Haïdara Abdoulaye, au collège de Flers, bourse catégorie A.

(Le reste sans changement.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DU SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens laissés vacants par M. Mamadou Coulibaly qui a quitté son domicile à Bamako sans laisser d'adresse.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à se faire connaître au Service des Domaines à Bamako.

Le Curateur par intérim,

I. MAIGA.

## AVIS IMPORTANT

### Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

## AVIS

M M. les Abonnés du Journal Officiel  
de la République du Mali

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. .... 1.000 frs CFA.

Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### IMPRIMERIE NOUVELLE

Société à responsabilité limitée  
au capital de un million de francs  
Siège social : BAMAKO (République du Mali)

#### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, les associés de la Société IMPRIMERIE NOUVELLE ont prononcé la dissolution anticipée de la Société.

M. Adrien SALLES, expert comptable agréé, demeurant à Bamako, a été nommé liquidateur de la Société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bamako, conformément à la loi.

Pour extrait :  
Le Liquidateur,  
Adrien SALLES.

Etude de M<sup>e</sup> R.-H. HIFF, notaire à Strasbourg  
14, quai Rouget-de-l'Isle

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

**Cédant :** SOCIETE DE PEAUX DREYFUS FRERES, société à responsabilité limitée au capital de NF 4.640.000, avec siège à Strasbourg (Bas-Rhin) (France), rue du Bain-aux-Plantes, n° 24 (R. C. Strasbourg, n° 57 B 493).

**Acquéreur :** SOCIETE EUROPEENNE DES PEAUX (anciennement DREYFUS FRERES), société anonyme au capital de NF 3.510.000, siège à Strasbourg (Bas-Rhin) (France), rue du Bain-aux-Plantes, n° 24, non encore inscrite au Registre du commerce.

**Fonds cédé :** Achats et ventes en gros, demi-gros et au détail, traitement, fabrication, transport, consignation, etc., de tous cuirs et peaux, exploité à Dakar (Sénégal), route de Rufisque n° 1, avec succursale à Bamako (Soudan).

	NF
<b>Evaluation :</b> Fonds (éléments incorporels et corporels), ci .....	33.644,48
Marchandises et approvisionnements	965.561,90

**Date et nature de la cession :** Apport-scission réalisé le 19 mai 1960.

**Déclaration des créances :** Au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako.

**Domicile élu pour les oppositions :** Chez M<sup>me</sup> Yvonne DREYFUS-MOSER, à Strasbourg (Bas-Rhin) (France), avenue des Vosges, n° 21; au siège du fonds susvisé, rue du 18-Juin, à Bamako, où domicile est élu à cet effet.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

SECTION DE TOMBOUCTOU

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de commerce de la section de Tombouctou du tribunal de première instance de Mopti, datée du 15 décembre 1960, déposée au Greffe le même jour, à 15 heures, le sieur MAOULOUD Saloum, né en 1924 à Tombouctou, de Saloum et de Dédéo, agissant en son nom personnel pour l'exploitation d'un fonds de commerce de détail à Tombouctou, a été inscrit au Registre de commerce de Tombouctou sous le n° 8/1960 analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef p. i.,  
A. M. SECK.

### REGISTRE DE COMMERCE DE SAN

Avis est donné de la déclaration de l'inscription au Registre de commerce de San, déposée le 27 décembre 1960 par M. Thiémoko DIARRA, de nationalité malienne, agissant directement, pour l'exploitation à San d'un fonds de commerce : vente de marchandises diverses.

Pour mention légale :  
Le Greffier en chef p. i.,  
B. TRAORÉ.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE SIKASSO

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Sikasso, sous le n° 1, de la Mission Catholique de Sikasso sous la dénomination suivante : LIBRAIRIE DU KENEDOUGOU.  
**Objet :** achat et vente de livres scolaires et culture générale.

Le Greffier en chef p. i.,  
M. DIAWARA.

### REGISTRE DE COMMERCE

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Gao de la Société coopérative « ASKIA » dont le siège social est à Gao, sous le n° 200.

Pour extrait :  
Le Greffier en chef,  
B. TOURÉ.

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Gao de M. MAIGA Hassimi, sous le n° 199, de nationalité malienne.

Pour extrait :  
Le Greffier en chef,  
T. BOCAR.